

# **Rapport**

## **Bien-fondé de la résidence alternée pour les enfants dont les parents sont séparés**

FAIT

Au nom des associations de défense des droits des enfants et de l'égalité parentale.

Par M. Bruno RASCHETTI  
Rapporteur

15 décembre 2005  
Edition 1.0



## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	6
2. OBJECTIF DE L'ETUDE.....	7
3. DONNEES CHIFFREES.....	8
3.1 Avant la loi du 4 mars 2002.....	8
3.2 Après la loi du 4 mars 2002 - Etudes et Statistiques Justice n° 23.....	8
4. LE BIEN-FONDE DE LA RESIDENCE ALTERNEE.....	10
4.1 Bibliographie.....	10
4.2 Antériorité de la résidence alternée et expérience acquise.....	11
4.3 La psychologie de l'enfant et la résidence alternée.....	11
4.3.1 Pourquoi adopter la résidence alternée ?.....	11
4.3.2 Un enfant est-il perturbé par la résidence alternée ?.....	12
4.3.3 Un enfant perd-il ses repères s'il a deux « chez lui » ?.....	13
4.3.4 Un enfant perd-il ses repères en résidence monoparentale ?.....	13
4.3.5 L'éducation d'un enfant peut-elle être menée conjointement par ses deux parents séparés ?.....	14
4.3.6 L'enfant a-t-il vraiment besoin de son père ?.....	15
4.3.7 Peut-on avoir une résidence alternée si les parents se disputent ?.....	16
4.3.8 Comment protéger l'enfant du conflit entre ses parents ?.....	17
4.3.9 Les parents s'entendent-ils mieux en résidence alternée ou monoparentale ?.....	18
4.3.10 Quel rythme d'alternance adopter ?.....	19
4.3.11 Quel est le coût comparé de la résidence alternée et de la résidence monoparentale ?.....	20
4.3.12 La pension alimentaire.....	20
4.4 Le devenir des enfants des familles dissociées (Thèse).....	21
4.4.1 La réduction forte et systématique des chances scolaires en cas de dissociation parentale.....	21
4.4.2 Une insertion professionnelle plus mouvementée en environnement dissocié.....	23
4.4.3 La stabilité du premier couple des jeunes adultes.....	23
4.4.4 L'influence du terrain familial sur la santé psychologique du jeune adulte.....	24
4.5 L'intérêt de la résidence alternée pour les parents.....	24
5. LE POINT DE VUE DES EXPERTS RECONNUS.....	26
5.1 Gérard POUSSIN, professeur de psychologie à l'université de l'enfant à Grenoble.....	26
5.2 Eric VERDIER : Deux parents, c'est mieux qu'un.....	27
5.3 ROBERT BAUSERMAN – Département de la Santé (USA).....	28
5.4 Enquête, analyse et Plaidoyer de G. NEYRAND en faveur de la résidence alternée.....	29
6. FOCUS SUR LA RESIDENCE ALTERNEE DES TOUT PETITS.....	33
6.1 L'attachement du bébé à ses deux parents : réalité ou illusion ?.....	33
6.2 La résidence alternée est-elle adaptée à un nourrisson ?.....	36
6.3 La résidence monoparentale est-elle bénéfique à un nourrisson ?.....	38
6.4 A quel âge peut-on mettre en place une résidence alternée ?.....	38
6.5 Quel bénéfice pour les petits enfants en résidence alternée ?.....	40
6.6 Est-ce la même chose pour un garçon et pour une fille ?.....	42
6.7 Un homme sait-il s'occuper d'un bébé ?.....	43
6.8 Comment adapter la résidence alternée au rythme d'un nourrisson ?.....	44
6.9 Les résidences alternées non nommées.....	44
7. L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE DANS LES AUTRES PAYS.....	45
7.1 Analyse de Frédérique GRANET en Europe.....	45
7.2 La loi en Californie.....	45

7.3 La loi en Suède .....	48
7.4 Canada : Recommandations du Parlement sur la Garde et le Droit de visite des enfants .....	50
8. CONCLUSION .....	55

Notes de lecture :

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation entre deux parents, se pose la question :

Avec quel parent résidera désormais l'enfant ?

Depuis mars 2002, un dispositif est prévu par la loi dans le code civil qui stipule : *"La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile des parents ou au domicile de l'un d'eux"*.

**Ségolène Royal** avait salué le vote de cette nouvelle loi en déclarant devant le Parlement :

« Ce dispositif rendra le partage moins inégal après la séparation. C'est important : c'est dans les mille faits et gestes de la vie quotidienne que les parents transmettent leurs valeurs. »

Aujourd'hui, après trois ans d'exercice, cette loi ne fait toujours pas l'unanimité quant au bien-fondé de la résidence alternée pour les enfants dont les parents sont séparés.

Ce rapport apporte des éléments de réflexions qui devraient aider à mieux comprendre l'intérêt pour les enfants et les parents de ce mode de vie moderne.

## 2. OBJECTIF DE L'ETUDE

Une des conséquences de la loi du 4 mars 2002 qui officialise la résidence alternée en l'inscrivant explicitement dans le code civil, a été de relancer le débat sur le bien-fondé pour un enfant d'être éduqué par ses deux parents.

Pour certains, dans les cas de séparations des parents, l'enfant doit être élevé par sa mère ; le père pouvant participer à son éducation la moitié des vacances scolaires et un week-end sur deux.

Pour d'autres, l'enfant ne peut se construire, que si ses deux parents participent activement et à parts égales à son éducation.

L'objectif de cette étude, au-delà de tout prosélytisme, est de démontrer par des faits scientifiques et des études psychologiques qu'un enfant a intrinsèquement besoin de ses deux parents tout au long de son éducation, et que le priver du lien affectif de l'un des deux ne peut que lui nuire à court, moyen et long terme.

Afin de faire la clarté sur le bien-fondé de la résidence alternée, cette étude traitera les points suivants :

- Le recul que nous avons sur les effets de la résidence alternée sur les enfants  
... en paragraphe 4
- Les bénéfices que l'enfant peut en tirer
- Les effets de la résidence alternée à long terme sur le devenir des enfants  
... en paragraphe 5
- Le point de vue des experts reconnus  
... en paragraphe 6
- L'application d'une résidence alternée pour les enfants en bas age  
... en paragraphe 7
- La résidence alternée dans les autres pays  
... en paragraphe 7

### 3. DONNEES CHIFFREES

#### 3.1 Avant la loi du 4 mars 2002

Selon une étude détaillée de l'INSEE et de l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques), les enfants séparés d'un ou de leurs deux parents étaient 2 012 000 en 1994, soit 17.2% des enfants en 1994.

Leur résidence était répartie de la manière suivante :

- 8.4 % vivaient chez le père
- 84.8 % vivaient chez la mère

	FREQUENCE DES RENCONTRES ENFANTS-PERE POUR LES ENFANTS QUI VIVENT CHEZ LA MERE	
Année	1985	1994
Echantillon	1237 ENFANTS	1381 ENFANTS
JAMAIS	34%	34%
Moins d'une fois par mois	26%	19%
Une fois par mois ou à toutes les vacances scolaires	8%	5%
Plus d'une fois par mois	32%	42%
TOTAL	100%	100%

Table 3-1 Etude INSEE et INED de 1994 publiée en 1998

#### 3.2 Après la loi du 4 mars 2002 - Etudes et Statistiques Justice n° 23

Aujourd'hui, une personne hostile à la parité père-mère ne peut plus prétendre que la résidence alternée est illégale. Il en est de même pour les Juges. Cependant, si les parents sont en conflit sur ce sujet, le Juge peut toujours la refuser en invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant sans autre justification.

La loi a prévu que « *le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.* » [Article 373-2-9 ].

Selon les chiffres publiés officiellement par le ministère de la Justice [Études et Statistiques Justice n° 23], la résidence alternée en France, c'est :

- 10.3 % des procédures
- 8.8% des décisions qui accordent une résidence alternée
- 75% des procédures conflictuelles accordent la résidence à la mère



Nous voyons donc, qu'en cas de conflit entre les parents, la demande de résidence alternée a très peu de chance d'être ordonnée par le Juge.

Selon une étude de la Chancellerie, 95 % des décisions prévoyant une résidence alternée sont demandées par les deux parents. *"Ce sont des couples plutôt jeunes. Les deux travaillent et ont élevé leurs enfants en partageant les tâches* » explique Brigitte SCHWOERER, vice-présidente du tribunal de Nanterre, juge aux affaires familiales.

Enfin, selon **Anaïs GABRIEL** et **Claire STRUGALA** dans une étude de jurisprudence sur la garde alternée portant sur la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) de septembre 2003 à janvier 2005 :

*« L'âge ne constitue pas un motif de rejet [de la résidence alternée]. Si une fragilité est perceptible chez l'enfant, le plus souvent à la suite d'un fort conflit parental, si l'éloignement des domiciles entraîne des déplacements trop fatigants, les juges préféreront la refuser. »*

Cette étude confirme donc, pour la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que le conflit entre les parents n'incite pas le Juge à ordonner une résidence alternée.

La source d'information Etudes et Statistiques Justice n° 23 se trouve à l'adresse Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/etudesst.htm#23>

## 4. LE BIEN-FONDE DE LA RESIDENCE ALTERNEE

### 4.1 Bibliographie

Parmi les nombreux experts qui se sont consacrés aux effets de la résidence alternée tant sur l'enfant, que sur la famille ou la société, on peut citer :

#### En France :

- NEYRAND 1993 et 2001 : L'enfant face à la séparation des parents. une solution, la résidence alternée  
DE SINGLY 2000 : Avoir une chambre chez chacun de ses parents séparés  
MARTIN-LEBRUN 1999 : Conséquences de la séparation parentale chez l'enfant  
POUSSIN 1997 : Les enfants du divorce. Psychologie de la séparation parentale  
FABRE 1995 : Un nouveau mode de garde : la garde alternée  
PRIETO 1993 : La résidence alternée comme modalité d'exercice de l'autorité parentale lors du divorce. Approche médico-légale

#### Au Canada :

- COTE 2000 : La garde partagée, l'équité en question  
WEXLER 1997 : Les enfants qui habitent deux maisons : garde partagée et double résidence  
GUILMAINE 1991 : La garde partagée, un heureux compromis  
GAMACHE 1991 : Vivre dans deux maisons. L'expérience de la garde partagée d'enfants de 9-10 ans en milieu urbain

#### Aux Etats-Unis :

- WALLERSTEIN 1989 : Deuxièmes chances : hommes, femmes et enfants dix ans après le divorce  
KLINE 1988 : L'adaptation des enfants dans les familles en garde conjointe et en garde unique  
JOHNSTONE 1988 : Garde conjointe : une analyse de sa viabilité en considération de facteurs psychosociaux et économiques depuis la perspective des mères, pères et enfants  
JOHNSTON 1988 : Conflits perdurant après divorce dans les familles se disputant la garde : la garde conjointe et l'accès fréquent aident-ils ?  
LUEPNITZ 1986 : Une comparaison des gardes maternelle, paternelle et alternée : comprendre la variété de la vie des familles post-divorce.  
STEINMAN 1985 : Une étude de parents qui visaient la garde conjointe après le divorce : qui atteint un accord et soutient la garde conjointe et qui retourne en justice  
STEINMAN 1981 : L'expérience d'enfants en garde conjointe  
ERNST 1981 : Garde partagée et co-parentalité : pas par la loi mais par amour  
GREIF 1979 : Père, enfant et garde conjointe.  
ABARBANEL 1977 : Familles en garde conjointe : une approche d'étude de cas

## 4.2 Antériorité de la résidence alternée et expérience acquise

Depuis 30 ans, de multiples études basées sur des observations scientifiques ont été conduites par des experts reconnus sur des cas réels de résidence alternée. L'ensemble de ces travaux apporte aujourd'hui un éclairage qui se veut impartial sur ce mode de résidence.

Il nous appartient donc de bien comprendre les résultats de ces travaux afin de prendre les meilleures décisions possibles dans l'intérêt des enfants.

Alors qu'il y a trente ans, les chercheurs méconnaissaient les interactions entre l'enfant et le père, on a, depuis, découvert, étudié et compris la place des deux parents dans la construction et le développement de l'enfant.

## 4.3 La psychologie de l'enfant et la résidence alternée

### 4.3.1 Pourquoi adopter la résidence alternée ?

Avant la séparation des parents, un enfant vit avec son père et sa mère et entretient avec chacun des deux des liens affectifs. Après la séparation, selon les statistiques vues au paragraphe 3, il a 80% de « chances » de vivre chez sa mère et de voir son père épisodiquement.

Dans les rares cas où l'enfant est élevé suivant le modèle de la résidence alternée, il pourra conserver des liens étroits et intimes avec ses deux parents et il bénéficiera des apports éducatifs de son père et de sa mère.

Selon **NEYRAND** 2001, **COTE** 2000, les parents qui pratiquent la résidence alternée ou qui la demandent sont motivés par l'équilibre psychologique, affectif et éducatif de leur enfant.

Laissons s'exprimer quelques spécialistes qui ont observé les enfants en résidence alternée :

#### **NEYRAND :**

« Ce sont d'abord les enfants qui motivent la mise en place d'une résidence alternée. Comme leurs parents, la plupart des enfants explicitent clairement leur intérêt à ce sujet, aussi bien par l'adhésion qu'ils y manifestent que par les retombées dont ils disent bénéficier. » (NEYRAND 2001 p99)

« Parmi les multiples intérêts psychologiques et relationnels que les enfants peuvent avoir à l'alternance, l'un d'entre eux est présenté comme primordial : **pouvoir maintenir le contact régulier avec ses deux parents.**» (NEYRAND 2001 p102)

#### **COTE :**

« [Les enfants] se sentent entourés et trouvent des avantages à avoir deux maisons ... et deux parents qui participent activement à leur **bien-être.**» (COTE 2000 p105)

#### **LUEPNITZ :**

« Il apparaît que les enfants de cette étude qui vivaient la garde conjointe avaient conservé deux parents psychologiques dans leur vie. Alors que la moitié des enfants en garde unique ne voyait jamais l'autre parent, tous les enfants en garde alternée avaient des contacts réguliers avec les deux parents. » (LUEPNITZ 1986 p4)

## WALLERSTEIN :

« La garde conjointe est une tentative d'adoucir ces pertes ; l'enfant tire bénéfice de savoir qu'il ou elle a deux parents engagés malgré la rupture du mariage. »

« L'argument psychologique central pour la garde conjointe repose donc sur l'importance de maintenir deux parents dans la famille de l'après divorce. »

« Mes travaux montrent de manière cohérente que de bonnes relations père-enfant peuvent être d'une importance critique pour le **bien-être psychologique** et l'**estime de soi** des enfants du divorce.» (WALLERSTEIN 1989 p 274)

### 4.3.2 Un enfant est-il perturbé par la résidence alternée ?

Nombre d'opposants au principe de la résidence alternée invoquent le fait que les enfants qui rentrent dans ce mode à la suite de la rupture parentale sont psychologiquement perturbés.

La principale découverte des chercheurs ayant travaillé sur les effets de la résidence alternée sur les enfants est que, contrairement à ce que croyait initialement certains psychiatres ou psychologues, la plupart des enfants s'adaptent bien et ne présentent aucun symptôme de perturbation psychologique.

Bien sûr la séparation de leurs parents les affecte, mais les enfants en résidence alternée ne présentent pas plus de traumatismes que les enfants en résidence monoparentale. A ce jour, aucune étude n'a jamais montré d'effet indésirable dû à la résidence alternée sur le développement des enfants.

De plus, la résidence alternée sécurise l'enfant dans une période (la séparation de ses parents) où il en a le plus besoin ; ce qui ne peut que contribuer à plus de stabilité émotionnelle durant la phase d'acceptation de la séparation de ses parents.

**LUEPNITZ** s'est attaché à comparer les différents modes de garde et conclut que :

« le mode de garde lui-même n'a qu'une influence mineure sur l'adaptation psychologique des enfants. Ce qui perturbe les enfants, c'est surtout le comportement des parents : l'anxiété ou la dépression d'un parent, l'agressivité d'un parent contre l'autre ou l'utilisation de l'enfant dans le conflit entre les deux. Et ceci, quel que soit le mode de garde.» (LUEPNITZ 1986)

**MARTIN-LEBRUN** et **POUSSIN** rapportent que ce sont les enfants qui vivent en alternance qui sont les plus sûrs d'eux, en comparaison avec les enfants résidant avec un seul parent. Ils se sont appuyés sur l'étude de 3000 enfants en classe de sixième, pour dire que :

« [les enfants vivant en résidence alternée] présentaient un score d'estime de soi supérieur à celui des autres enfants de parents séparés et même à l'ensemble de la population.» (POUSSIN 1993)

Et **NEYRAND** d'ajouter :

« Les effets symboliques et psychologiques d'une telle pratique apparaissent considérables. » (NEYRAND 2001 p100)

#### 4.3.3 Un enfant perd-il ses repères s'il a deux « chez lui » ?

Le sociologue **Gérard NEYRAND** s'est interrogé : « Cette possibilité de bénéficier de deux domiciles, risque-t-elle pour autant de perturber les jeunes enfants et leur construction identitaire » ?

Pour certains spécialistes, un enfant ne peut se construire psychologiquement que s'il ne réside que dans une seule. Or, il a été démontré que les enfants s'adaptent très bien à la vie dans deux maisons distinctes.

**DE SINGLY** et **DECUP-PANNIER** ont démontré comment les enfants s'adaptent à deux univers différents dans leurs deux maisons : alors que des enfants préfèrent domicilier leurs affaires dans une maison bien définie, d'autres n'hésitent pas à faire voyager leurs objets personnels entre les deux foyers au gré des besoins. Dans les deux cas, l'enfant conserve son identité .

« A chaque fois, donc, la dualité tend à être minimisée, grâce à ces tactiques qui renforcent le sentiment de n'avoir qu'un seul chez soi. » (DE SINGLY 2000 p 227)

**Susan STEINMAN** a étudié pendant plusieurs années le comportement de 32 enfants qui vivaient en résidence alternée.

« Ces enfants pouvaient remarquablement différencier leurs deux domiciles. Ils étaient capables de garder séparés dans leur esprit chaque domicile, et leurs relations avec chaque parent, et ne ressentait pas de confusion d'un parent avec l'autre .»

« La plupart des enfants étudiés étaient capables de maintenir des emplois du temps complexes. Leur clarté à propos de leur emploi du temps et du lieu de leurs résidences étaient impressionnante. » (STEINMAN 1981 p 408-409 et p 410)

En effet, **NEYRAND** affirme que :

« Les craintes étaient donc largement infondées, même si elles s'établissaient sur un constat renouvelé, celui de la nécessaire unité psychique de l'enfant, dont on constate là encore qu'elle dépend moins de la réalité matérielle que de la réalité psychique. » (NEYRAND 2001 p105-106)

#### 4.3.4 Un enfant perd-il ses repères en résidence monoparentale ?

On confond souvent stabilité géographique et stabilité affective.

Personne ne doutera que les enfants ont besoin de stabilité affective, relationnelle, et psychologique.

De nombreux opposants à la résidence alternée parlent de la nécessaire stabilité géographique comme repère indispensable à l'enfant, mais on omet souvent de mentionner le repère, non moins indispensable que constitue la stabilité affective de son père, sa mère, frères, sœurs, copains,...

De plus, il existe des enfants vivant en familles unies avec des parents militaires par exemple qui n'ont pas de stabilité géographique et pour lesquels, on n'a pas démontré de perturbation due à cette instabilité.

Si après la séparation de ses parents un enfant voit son père ou sa mère écarté de son éducation, il ne pourra pas comprendre pourquoi ce parent est, du jour au lendemain, désigné comme « incapable » de

poursuivre son éducation. Cette séparation constitue un traumatisme supplémentaire que l'enfant devra gérer en plus de l'éclatement de la cellule familiale.

Si le parent « secondarisé », « accessoirisé », donc « marginalisé » devient soudainement un simple visiteur, alors l'enfant vivra cet éloignement comme une perte de repère voire un abandon, ce qui est autrement plus traumatisant.

Dans 90% des cas, c'est le père qui est éloigné.

Pourtant, **LAMB** et **LE CAMUS** ont démontré que l'enfant se développait mieux en présence du père :

« Les enfants des pères hautement engagés sont caractérisés par une compétence cognitive accrue, une meilleure empathie, une moins grande rigidité dans le rôle sexué et un contrôle plus internalisé. » (LAMB 1986 p 17; LE CAMUS 1998, p 193).

**POUSSIN** et **SAYN** ont également fait le point des connaissances relatives aux conséquences entraînées par les situations de monoparentalité féminine : leur étude apporte la preuve statistique et clinique de la survenue fréquente de difficultés d'ordre psychopathologique chez les enfants d'âge scolaire et les adolescents. (POUSSIN et SAYN 1990 ; LE CAMUS 1998, p189)

Et **LE CAMUS** de préciser que l'absence du père dans l'éducation de son enfant est préjudiciable :

« Le jeune enfant doit être tiré hors de la symbiose originelle, il doit être "séparé" de sa mère. Le maintien prolongé d'un état de fusion s'avère préjudiciable et peut conduire l'enfant à la psychose. C'est un fait acquis.» (LE CAMUS 1998, p169)

#### **4.3.5 L'éducation d'un enfant peut-elle être menée conjointement par ses deux parents séparés ?**

Avant leur séparation, les deux parents n'avaient pas forcément les mêmes valeurs éducatives. Donc, on comprend qu'une fois séparés, il y aura une difficulté supplémentaire pour co-éduquer les enfants.

Alors que la résidence monoparentale sacralise le rôle éducatif d'un seul parent en imposant son modèle éducatif à l'autre parent, la co-parentalité permet à l'enfant de bénéficier de l'éducation de ses deux parents.

**STEINMAM**, **NEYRAND**, et **COTE** ont observé qu'en résidence alternée les enfants et les parents doivent faire plus d'efforts pour s'entendre et coordonner leurs actions éducatives. Néanmoins, malgré les difficultés, les enfants préfèrent être éduqués par les deux parents plutôt que par un seul.

Selon **NEYRAND** :

« l'intérêt de l'alternance réside aussi dans ses effets éducatifs, effets que la moitié des parents énoncent à la fois comme conséquence de leur plus grande disponibilité (ils n'ont les enfants que la moitié du temps) et comme effet de complémentarité entre les deux parents, d'équilibre éducatif .» (NEYRAND 2001, p 107)

La diversité qui est ainsi offerte aux enfants co-éduqués présente à leurs yeux des avantages :

« C'est deux styles différents. Et puis ça permet de découvrir autre chose. On n'est jamais dans le même quartier, on change un peu de vie.» (NEYRAND 2001, p104)

#### 4.3.6 L'enfant a-t-il vraiment besoin de son père ?

Faute d'information, nous avons longtemps pensé que les besoins physiologiques, psychologiques et affectifs de l'enfant ne pouvaient être satisfaits que par sa mère. De même, certains disaient que le père ne devenait « utile » dans la vie de son enfant que lorsque ce dernier approchait de l'adolescence.

Nous savons aujourd'hui que ces affirmations sont erronées et de nombreux travaux de spécialistes reconnus ont apporté la démonstration du contraire.

##### **LAMB 1996 :**

« Il y a des preuves substantielles que les nourrissons forment des attachements avec aussi bien les mères et les pères à peu près au même point pendant la première année de vie. » (LAMB 1996 p119-120)

##### **LE CAMUS 1998 :**

« On retiendra de cet ensemble de travaux des années 75 que, dans les situations de la vie quotidienne, les pères "tout-venant" apparaissent comme des figures d'attachement aussi efficaces que les mères, bref, comme des partenaires du bébé émotionnellement compétents. » (LE CAMUS 1998 p98)

##### **HUBIN-GAYLE :**

« Le lien qui les unit [les pères] à leurs enfants, s'il est différent de celui établi avec la mère, n'en est pas moins fort pour autant. » (HUBIN-GAYLE)

##### **BRAZELTON, CRAMER 1990 :**

« Ces études démontrent que le père peut être un parent compétent d'emblée. » (BRAZELTON, CRAMER 1990)

**Jean LE CAMUS**, docteur d'Etat en psychologie, professeur de psychologie, également responsable des recherches sur la psychologie du jeune enfant à l'Université de Toulouse déclare :

« A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, il ne paraît plus possible de soutenir que la fonction du père n'est légitimée que par le bon vouloir de la mère, que cette fonction peut être indifféremment remplie par un homme ou une femme, qu'elle n'a de prise qu'à partir de l'âge de 18 mois ou à partir du moment où l'enfant est entré dans le stade œdipien, qu'elle se réduit à l'introduction et la mise en application de la Loi - autant d'affirmations convenues qu'on répète à longueur d'ouvrage sans même se donner la peine de les soumettre à l'épreuve de l'expérience clinique. » (LE CAMUS 2000 p166)

**Elisabeth BADINTER**, philosophe, écrivain, rappelle :

« Le nouveau père/mère apporte un démenti éclatant à la thèse de l'attachement exclusif du nourrisson pour sa mère (John BOWLBY), et à sa conséquence : un bébé ne peut s'attacher qu'à une seule personne à la fois. Les travaux précurseurs de M. LAMB ou M. YOGMAN montrent qu'il n'en est rien. »

« C'est le parent qui investit le plus son bébé qui devient le principal objet d'attachement - sans distinction de sexe - et ce rapport préférentiel n'en exclut pas d'autres. De plus les préférences changent avec l'âge. »

« Si une majorité d'enfants semble plus proche de la mère la première année, tous changeront plusieurs fois de parent favori au cours des deux années suivantes. Cela dépend des étapes psychologiques, du sexe de l'enfant et des circonstances extérieures (EHRENSAFT 1987). »

« Mais, quelle que soit l'évolution de ses sentiments, l'enfant intériorise ses deux parents disponibles et n'est plus enfermé dans une relation à deux qui risque de l'étouffer. » (BADINTER 1992 p264)

#### **4.3.7 Peut-on avoir une résidence alternée si les parents se disputent ?**

Il est raisonnable de supposer que les parents et les avocats qui les conseillent savent qu'un magistrat aura beaucoup de réticences à accorder une résidence alternée à des parents qui ne s'entendent pas.

Observons que dans la plupart des procédures où l'un des deux parents (en général le père) demande la mise en place d'une résidence alternée, et l'autre (en général la mère) la refuse, on rencontre les comportements suivants :

- L'un tente de pacifier la relation à l'aide par exemple d'une médiation familiale
- L'autre ne fait rien pour séparer le conflit conjugal du devoir parental

Ayant dit cela, nous comprenons pourquoi seulement 5% des pères qui demandent une résidence alternée contre l'avis de la mère l'obtiennent (Cf. paragraphe 3.2).

Il suffit, en effet, que la mère soit opposée à la résidence alternée et qu'elle stigmatise le conflit avec le père de son enfant, pour que le Juge ne suive pas le père dans sa demande (dans 95% des cas).

Le pouvoir d'accorder une résidence alternée est donc entre les mains de la mère le plus souvent ; le Juge ne faisant que suivre son avis.

Précisons que si un Juge refuse une résidence alternée parce que les parents sont en conflit dans le but de pacifier leur relation, les rancunes entre les parents ne seront pas apaisées pour autant.

Le conflit perdurera même en résidence monoparentale et l'enfant ne sera pas protégé pour autant des médisances d'un parent sur l'autre.

L'objectif, en cas de conflit des parents, devrait être de « fortement motiver » les parents à régler leurs rancunes de couple, plutôt que de restreindre les relations entre un enfant et son père (en général).



#### 4.3.8 Comment protéger l'enfant du conflit entre ses parents ?

Un fait est certain, la rupture entre les parents s'inscrit souvent dans un cadre très conflictuel au milieu duquel l'enfant est malheureusement pris à partie. Il est alors pris dans un conflit de loyauté qui ne peut que le faire souffrir.

Se pose alors la question de savoir lequel des deux modes de résidence, alternée ou monoparentale, favorise la pacification entre les parents et diminue ainsi les souffrances de l'enfant.

Selon **LUEPNITZ** :

« le climat émotionnel de la famille était indépendant du mode de garde. » (LUEPNITZ 1986 p 4).

« [Quel que soit le mode de garde], là où les parents restent en guerre après le divorce, les enfants avaient des scores significativement moindres au test du concept de soi de Piers HARRIS, et des évaluations moindres par leur parents de leur adaptation. » (LUEPNITZ 1986 p1).

Autrement dit, le conflit entre les parents n'est pas amplifié par un mode de résidence plus que par l'autre. Et si l'on veut pacifier la relation entre les parents, dans l'intérêt de l'enfant, il faut trouver d'autres solutions.

Selon **NEYRAND 2001** et **COTE 2000**, même en résidence alternée, de nombreux parents restent en colère contre l'autre et donc ne communiquent pas.

La solution réside peut être dans la médiation familiale qui a pour vocation de renouer le dialogue entre les parents en leur permettant, à l'aide d'un tiers, d'étaler leurs griefs afin de mieux les résoudre.

La loi du 4 mars 2002 qui « propose » cette possibilité devrait peut être la rendre obligatoire afin de forcer autant que faire se peut les parents à s'entendre au moins sur leurs rôles de parents.

Par ailleurs, lors d'une rupture, la résidence alternée présente l'avantage de mettre les deux parents sur un pied d'égalité lorsqu'ils s'appêtent à divorcer. En effet, si l'obtention de la résidence de l'enfant n'est plus un enjeu, les parents auront une raison de moins de se disputer au tribunal, ce qui contribuera à préserver l'enfant.

En effet, la pédiatre **Edwige ANTIER** confirme que :

« Ce mode de résidence, le partage égal du temps passé chez la mère et chez le père, oblige ceux-ci à trouver un nouveau mode de rapports moins conflictuels. » (ANTIER 2001, p188)

La psychologue **L. FABRE**, a noté qu'en résidence alternée :

« L'agressivité est massivement inhibée ; cela pour que l'enfant conserve la possibilité de profiter de l'apport éducatif de ses deux parents. » (FABRE 1995)

#### 4.3.9 Les parents s'entendent-ils mieux en résidence alternée ou monoparentale ?

Il semble que les parents qui ont leurs enfants en résidence alternée ne s'entendent pas mieux pour autant.

#### G. NEYRAND :

« Près des deux tiers des couples qui la pratiquent se sont séparés en conflit. »

« Un certain nombre de couples pratiquent l'alternance, alors qu'ils ont des rapports inexistantes, voire conflictuels. [...] Ainsi, une communication réduite et limitée à l'éducation des enfants peut suffire pour que fonctionne une résidence alternée. »

Au Canada, **COTE** ajoute que :

« Le rapport co-parental est désagréable ... les deux parents notent un manque de communication ... la communication entre les deux parents semble difficile. »

Aux Etats-Unis, **LUEPNITZ** précise que :

« Le climat émotionnel de la famille était indépendant du mode de garde. »

Il semble donc que, refuser une résidence alternée au motif que les parents n'entretiennent pas d'assez bonnes relations, dans le but de protéger l'enfant est illusoire.

Quel que soit le mode de résidence, si un parent ou les deux n'ont pas la volonté de s'entendre dans l'intérêt de l'enfant, ils se disputeront et l'enfant en souffrira.

La solution, pour protéger l'enfant, est donc ailleurs que dans le refus systématique de la résidence alternée.

La médiation familiale peut être...

#### 4.3.10 Quel rythme d'alternance adopter ?

Aucune règle universelle ne semble s'imposer aux différents cas de figure.

Selon les parents, on observe des alternances journalières, hebdomadaires, par quinzaine etc.... jusqu'à des alternances annuelles.

Selon **STEINMAN 1981**, 50% des parents adoptent un rythme mi-hebdomadaire, 25% préfèrent alterner une semaine / une semaine, et les autres s'adaptent à des rythmes divers qui tiennent compte des besoins spécifiques de l'enfant et des contraintes d'éloignement entre les deux parents.

**Denyse COTE** (La garde partagée 2000) a établi un ensemble de recommandations qui sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Avantages pour les enfants		Inconvénients pour les enfants	
	0 à 5 ans	6 à 12 ans	0 à 5 ans	6 à 12 ans
Rotations fréquentes	<b>L'enfant peut voir chaque parent fréquemment.</b> Routine stable	Habitude	Adaptations fréquentes  Valises	Adaptations trop fréquentes. Valises. Déconcentration
7 jours / 7 jours	Adapté au rythme de travail	<b>Adapté au rythme de travail à l'école.</b> L'enfant a le temps de s'ancrer.	Trop long pour l'enfant	valises
15 jours / 15 jours		<b>L'enfant a le temps de s'installer.</b>	<b>L'enfant s'ennuie de l'autre parent.</b>	<b>L'enfant s'ennuie de l'autre parent.</b>

**Table 4-1 Périodes d'Alternances recommandées par D. COTE**

Enfin **NEYRAND 2001** rappelle que, pour sécuriser les jeunes enfants, il est important de veiller à ce que les mêmes jours se vivent chez le même parent (NEYRAND 2001, p 107).

Dans le cas de domiciles très éloignés, il n'est pas rare que certains parents optent pour une alternance du type 1 an / 1an. Ils s'adaptent ainsi au rythme scolaire de l'enfant.

#### **4.3.11 Quel est le coût comparé de la résidence alternée et de la résidence monoparentale ?**

La résidence alternée coûte plus cher aux parents que la résidence monoparentale. En effet, nombre de frais fixes sont nécessairement doublés : maison plus grande, ameublement, vêtements, jouets, déplacements... Et chacun des deux parents en supporte les frais.

Selon **DOUTHITT** (DOUTHITT 1989) et **COTE**, le surcoût de la résidence alternée est de 20%.

Malgré cela, peu de parents, qui ont des difficultés financières, seraient prêts à renoncer à ce mode de garde, considérant que le maintien du lien affectif avec l'enfant est primordial. Ils préfèrent faire des sacrifices ailleurs.

#### **4.3.12 La pension alimentaire**

Même en résidence alternée, il se peut que le parent ayant des revenus élevés continue à verser une contribution pour l'entretien et l'éducation de ses enfants à l'autre parent.

Cela permet d'équilibrer la disparité des revenus entre le père et la mère et ainsi de contribuer à établir un niveau de vie similaire pour l'enfant dans les deux résidences.

Mais si les parents s'entendent bien, ils peuvent se mettre d'accord pour que le plus fortuné prenne en charge les activités sportives, la mutuelle, les vêtements,... C'est une autre façon (moins contentieuse) de compenser la différence des revenus entre les parents.

Notons que la pension alimentaire est souvent source de conflit entre les parents. Elle est l'objet d'une bataille de chiffres pour laquelle un parent réclame une somme exorbitante tandis que l'autre propose une somme très basse.

Le Juge tranche sur un montant suivant des critères d'appréhension qui sont très disparates d'un tribunal à l'autre.

Dans le but de pacifier la relation entre les parents, il est urgent de trouver un mode de fixation des pensions alimentaires qui soit plus juste, plus mathématique, et qui ne donne lieu à aucun débat entre les parents ou les avocats.

Les tribunaux auront alors plus de temps pour se consacrer aux problèmes qui affectent les enfants.

#### 4.4 Le devenir des enfants des familles dissociées (Thèse)

Un précieux outil d'analyse et de compréhension des conséquences de la séparation des parents sur le devenir des enfants a été la thèse de Paul ARCHAMBAULT (473 pages, septembre 2001 Université de Paris V – René Descartes Département de Sciences Sociales).

Cette thèse se trouve dans sa version intégrale à l'adresse Internet suivante :

[http://these.archambault.free.fr/These\\_P\\_Archambault\\_Vdeposee.PDF](http://these.archambault.free.fr/These_P_Archambault_Vdeposee.PDF)

Titre : Le devenir des enfants des familles dissociées

Les trois enquêtes utilisées par ARCHAMBAULT sont :

1. « Passage à l'Age Adulte » de l'INED (1993),
2. La première enquête « Jeunes » complémentaire à l'enquête « Emploi » de l'INSEE (1992)
3. La seconde enquête « Jeunes » complémentaire à l'enquête « Emploi » de l'INSEE (1997).

Sur la base des données recueillies lors des 3 enquêtes ci-dessus, **Paul ARCHAMBAULT** analyse, à l'aide de puissants outils mathématiques, l'impact (ou l'influence) de la séparation des parents sur :

- Les chances scolaires de leurs enfants
- L'insertion professionnelle de leurs enfants
- La stabilité du premier couple des enfants devenus jeunes adultes
- Les risque de dépression et de suicide des enfants

Ces points sont examinés dans les chapitres suivants.

##### 4.4.1 La réduction forte et systématique des chances scolaires en cas de dissociation parentale

Selon **ARCHAMBAULT**, la réussite scolaire est plus faible dans les familles dissociées :

« La « force de rappel » de l'héritage scolaire reste efficace : en famille dissociée, le taux de diplômés du second cycle universitaire reste élevé (25%) si la mère est diplômée d'études supérieures. »

« Mais ce même taux est très inférieur à celui des enfants de familles intactes (45%). »  
(ARCHAMBAULT p.140)

Une des hypothèses avancées pour expliquer cette différence est :

« Le contrôle éducatif amoindri en famille dissociée.»

« Parce que dans la majeure partie des cas, l'un des deux parents se retrouve seul pour assumer l'éducation des enfants, la rupture conjugale peut entraîner un moindre suivi scolaire et un contrôle éducatif des parents plus souple. »  
(ARCHAMBAULT p.165)

Il ressort que, le désir d'indépendance est essentiel dans la décision d'arrêter les études.

« Vouloir gagner sa vie » a été le motif déterminant d'arrêt des études pour plus de 66% de cette population peu diplômée interrogée.  
(ARCHAMBAULT p.170)

En famille dissociée et en particulier dans la classe favorisée et la classe intermédiaire, l'arrêt des études avant le bac est plus fortement corrélé à l'interruption du soutien parental.

**ARCHAMBAULT** (ARCHAMBAULT p.200-205) conclut que :

- Les aides des parents séparés sont sans doute plus rapidement et plus systématiquement interrompues en cas d'arrêt des études que celles des parents restés ensemble
- L'interruption de l'aide des parents dissuade plus facilement les enfants de couples dissociés de poursuivre leurs études jusqu'au bac.
- La séparation des parents creuse donc l'écart social de l'inégalité des aides économiques des parents à leurs enfants lors du passage à l'âge adulte.

Il évalue également l'impact des trajectoires familiales sur le niveau scolaire atteint par les enfants (ARCHAMBAULT p.217). Ainsi :

- « A origine sociale et héritage scolaire donnés, la désunion du couple parental est associée à une moindre réussite scolaire des enfants »
- « En milieu populaire, la dissociation familiale réduit singulièrement les chances d'accès des enfants à un premier diplôme et au bac »
- « En milieu favorisé, ce sont les études supérieures qui sont compromises.»

Toutes les catégories sociales sont donc concernées et la durée moyenne des études est très souvent raccourcie en cas de dissociation parentale.

#### 4.4.2 Une insertion professionnelle plus mouvementée en environnement dissocié

**ARCHAMBAULT** note que :

« L'analyse, selon la structure familiale, de la proportion des chômeurs montre un important écart entre la part du chômage des enfants issus de familles intactes et celle des enfants issus de familles dissociées » (ARCHAMBAULT p.235).

« L'écart est particulièrement ample pour les enfants de familles monoparentales »... « Tout laisse penser que ces enfants éprouvent des difficultés durables d'insertion, longtemps après la séparation des parents qui, rappelons le, survient avant 18 ans.» (ARCHAMBAULT p.235).

On pourrait penser que le diplôme est le seul facteur de discrimination des modes d'insertion. Or

**ARCHAMBAULT** démontre que :

« A niveau de diplôme égal, [il y a] plus de difficultés conjoncturelles d'emplois pour les enfants de familles dissociées.» (ARCHAMBAULT p.239).

#### 4.4.3 La stabilité du premier couple des jeunes adultes

Il semble que les enfants issus de familles dissociées partent plus tôt de la maison que ceux issus de familles unies :

« pour les enfants de parents séparés, l'âge au moment du départ de chez le parent gardien... est très significativement avancé de...: près de deux ans pour les filles comme pour les garçons. » (ARCHAMBAULT p.256).

**ARCHAMBAULT** démontre que les enfants issus de familles dissociées tendent à reproduire, pour le premier couple, les comportements conjugaux qu'ils ont observés chez leurs parents. Il nuance en disant que ce phénomène est de « faible intensité. » (ARCHAMBAULT p.295).

Enfin, il conclut que « L'effet de reproduction des trajectoires familiales est net pour les filles issues de familles monoparentales et il est dans cette configuration relativement indépendant de la précocité de l'émancipation.

Dans le cas des filles de structures monoparentales, l'hypothèse d'une reproduction d'une pauvreté sociale généralisée nous paraît plus vraisemblable. » (ARCHAMBAULT p.296).

#### 4.4.4 L'influence du terrain familial sur la santé psychologique du jeune adulte

**ARCHAMBAULT** déclare que :

« Sur les 2 988 jeunes interrogés, 24,7% ont déclaré « avoir eu une dépression », « fait une tentative de suicide », ou « pris régulièrement des tranquillisants. »  
(ARCHAMBAULT p.310)

Plus inquiétant, il démontre quantitativement que :

« Les personnes qui ont connu une séparation de leurs parents avant 18 ans sont plus suicidaires et plus lourdement dépressives que les personnes dont les parents sont morts sans être séparés »  
(ARCHAMBAULT p.329)

De même, le **Comite Français d'Education pour la Santé (CFES)**, dans un rapport intitulé « Baromètre santé jeunes 97/98 » révèle en page 302 que les enfants les plus touchés par l'alcool, les drogues, la violence, les conduites suicidaires et les dépressions sont ceux qui vivent dans des foyers monoparentaux, et notamment ceux qui vivent dans des familles recomposées d'où le père est écarté au profit du beau-père.

En conclusion, les enfants issus de famille monoparentales sont beaucoup plus sujets à :

- La dépression
- Le suicide
- L'addiction à la drogue, l'alcool
- La violence

Il serait extrêmement intéressant de connaître la proportion de jeunes adultes ayant été élevés en familles monoparentales dans les groupes de casseurs qui enflamment des dizaines de voitures dans les cités en France.

Rappelons ce que **PLATON** disait à propos de l'insurrection des jeunes :

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent plus compte de leurs paroles, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter, lorsque finalement les jeunes méprisent les lois et qu'ils ne reconnaissent plus au-dessus d'eux l'autorité de rien ou de personne, alors, c'est là en toute beauté et en toute jeunesse le début de la tyrannie. »

#### 4.5 L'intérêt de la résidence alternée pour les parents

En l'absence de résidence alternée, c'est souvent la mère qui a la résidence principale de l'enfant.

Le père conserve alors les droits suivants qui peuvent varier selon les situations :

- Droit d'exercer un droit de visite et d'hébergement
- Droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant
- Droit de téléphoner à son enfant
- Droit d'être informé sur la situation de l'enfant (scolaire, santé,...)



En pratique chacun de ces droits dépend du bon vouloir de la mère, qui peut, à de nombreuses occasions, adopter un comportement passif s'opposant à l'établissement de bonnes relations entre le père et son enfant.

Par exemple, elle peut prétendre, lorsque le père appelle son enfant, que ce dernier dort ou elle peut faire en sorte que l'enfant joue à son jeu favori. De ce fait, le père ne pourra pas parler, ou pas convenablement à son enfant.

Elle peut également ne transmettre aucune information scolaire au père qui devra insister auprès de l'école pour obtenir les bulletins scolaires, les dates de sorties, spectacles,...

Elle peut même refuser de présenter l'enfant à son père lorsque ce dernier veut exercer son droit de visite ou d'hébergement.

Car, bien que ce soit illégal, les peines encourues en cas de viol des articles 370 à 379 du Code Civil ne sont pas toujours appliquées avec la même sévérité suivant que le fautif est le père ou la mère.

Par exemple, les plaintes déposées par les pères pour non-présentation d'enfants sont souvent classées sans suite par les Magistrats français, alors qu'un père qui ne paie pas à la mère la contribution à l'entretien de l'enfant est condamné dans la majorité des cas.

En résumé, dans un cas de résidence monoparentale, la mère possède tous les pouvoirs sur son enfant et sur la relation enfant-père. Ainsi, de nombreux pères n'ont pas vu ou téléphoné à leurs enfants depuis plusieurs mois, voire beaucoup plus, sans qu'aucun recours ne leur soit possible en pratique.

Sans parler des troubles psychiques irrémédiables que subit l'enfant (voir paragraphe 4.3), il est donc évident que dans une telle situation le père souffre.

Cette souffrance a un coût social et économique en terme :

- d'absentéisme au travail
- de faible efficacité professionnelle
- ... de suicide du père pour qui la souffrance est trop insupportable

Ce coût n'a pas encore fait l'objet d'étude sérieuse à ce jour. Mais, s'il est proportionnel au nombre de parents séparés, il ne peut que croître avec le temps, étant donnée la tendance actuelle des couples à la séparation.

Enfin, précisons que l'enfant ne peut sortir indemne d'un tel conflit, surtout si, pour expliquer l'absence du père, la mère invoque des arguments du type :

- « il ne veut pas te voir »,
- « il a trouvé une petite amie, et il n'a pas le temps de venir »,...

Précisons qu'un tel discours aura tendance à inciter l'enfant à détester son père, ce qui aura pour conséquence directe d'éloigner un peu plus l'enfant de son père. Ce phénomène est connu et largement étudié sous le nom de « **Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP)** »

La résidence alternée permet de remédier à tous ces inconvénients dans l'intérêt de l'enfant et du parent non gardien. En effet, ce dernier fait alors partie du quotidien de l'enfant et entretient avec lui des relations normales et non plus épisodiques voire inexistantes. L'opinion qu'a l'enfant de chacun de ses parents repose sur son observation et son expérimentation directe, et non sur les dires et les censures de l'un d'eux.

La rupture du lien père-enfant est alors impossible.

## 5. LE POINT DE VUE DES EXPERTS RECONNUS

La résidence alternée présente des avantages certains pour les enfants et les parents comme le déclarent certains spécialistes reconnus. Rapportons leurs propos ci-dessous.

### 5.1 Gérard POUSSIN, professeur de psychologie à l'université de l'enfant à Grenoble

Entretien entre **Gérard POUSSIN** et la journaliste Françoise DEVILLIERS .

#### **La résidence alternée est-elle vraiment une bonne solution pour l'enfant ?**

« Quand les parents se séparent, il est mieux de continuer à voir son père que de le croiser tous les quinze jours après avoir vécu des années avec lui » !

Il ajoute : « Comment garder une relation forte avec un absent » ?

« Dans le système de garde classique [résidence principale chez la mère], le papa perd sa place éducative. Il doit se contenter d'un rôle secondaire de parent-loisir, qui se limite à gâter les enfants le week-end. De ce fait, les liens s'effilochent vite.»

Lorsqu'il est interrogé sur la nécessité pour les parents d'avoir une bonne entente pour entreprendre une résidence alternée, il répond : « ce système peut paradoxalement aider à l'accord, car il crée une situation de négociation obligatoire.» De plus « le Juge aux affaires familiales peut conseiller au couple le recours à un médiateur.»

« Le plus difficile étant de respecter les décisions de l'autre parent, d'éviter de le dénigrer, même si on n'adhère pas à tous ses principes.»

#### **Quelles sont les autres conditions pour réussir une garde alternée ?**

« D'abord la proximité géographique. »

« L'enfant doit avoir un territoire bien à lui dans chaque maison. »

« Il faut aussi le laisser, autant que possible, créer des ponts entre les deux [foyers]. »

#### **Certains pédopsychiatres disent que la garde alternée ne convient pas aux bébés.**

« La primauté donnée à la maman est plus dictée par une habitude sociale que par une nécessité psychique chez le bébé. »

« L'attachement du tout petit se développe aussi bien avec la mère qu'avec le père si celui-ci s'en occupe, joue avec lui, lui parle, le caresse. Car c'est ainsi que se noue une relation.»

« Un bébé a autant besoin d'un papa que d'une maman. »

**Gérard POUSSIN** précise que la périodicité de l'alternance doit s'adapter aux besoins du tout petit : « Il vaut mieux que [le bébé] vive principalement chez l'un des deux parents et amener l'alternance à petites doses, par étapes. Par exemple : papa rend visite chez maman deux ou trois fois par semaine, puis il le prend deux jours sur huit, puis un peu plus... Cela permet de préserver l'image des deux parents dans sa tête.»

### **Quels sont les écueils rencontrés ? Les recompositions familiales rendent-elle la résidence alternée plus difficile ?**

« Dans le système classique, la mère a généralement la garde ; si elle se remet en couple le beau-père acquiert beaucoup de place dans la vie de l'enfant, alors que le papa a moins d'importance.»

« Dans la garde alternée, le père reste primordial dans le quotidien des enfants »

« Si le père se remet en couple avec une femme qui a des enfants, il vit avec eux 365 jours par an et, dans le système classique, très peu avec les siens, qui ont un peu l'impression qu'on leur vole leur papa.»

« Quand ils viennent chez lui pour le week-end, ils ne sont pas vraiment chez eux, alors que dans l'alternance, la maison du père est aussi la leur.»

« Les éventuels problèmes viennent plutôt des mères qui, n'étant désormais maman qu'à mi-temps, n'y trouvent pas leur compte.»

« La semaine où elles sont seules, certaines se sentent frustrées de ne pas élever complètement leur enfant, elles ont du mal à déléguer un rôle éducatif au père.»

D'autres femmes « le vivent bien, sont contentes de souffler une semaine sur deux et en profitent pour réinvestir leur vie de femme.»

#### **5.2 Eric VERDIER : Deux parents, c'est mieux qu'un**

Dans un entretien paru dans l'Express, **Eric VERDIER**, psychologue, nous dévoile sa vision de la résidence alternée.

L'article est à l'adresse : <http://www.lexpress.fr/idees/tribunes/dossier/tribune/dossier.asp?ida=434295>

**Eric VERDIER** insiste sur le fait que :

« Disqualifier un parent au «profit» de l'autre est destructeur pour l'enfant, mais aussi pour le parent qu'il sera »

« La caution quasi systématique des magistrats face à la toute-puissance d'un seul parent sur l'enfant a des conséquences dramatiques, comme le taux record de suicide chez les parents exclus de leur relation à l'enfant et la recrudescence de **l'aliénation parentale**. »

« Chacun [des deux parents] devrait pouvoir compter sur la protection du lien avec l'enfant et se voir reconnu des droits et des devoirs codifiés.»

« La notion de co-parentalité est en train de devenir une nouvelle norme, avec comme outil principal la résidence alternée, incluant tous les modèles pour n'en bannir qu'un : celui de l'« objetisation » de l'enfant au profit d'un seul adulte, sa mère le plus souvent.»

**Eric VERDIER** est clair quant à la possibilité d'instrumentalisation des enfants et dénonce ce que peu de personnes osent reconnaître officiellement : **l'aliénation parentale**, qui est facilitée pour les mères qui ont leurs enfants plus souvent avec elles que les pères.

Donc favoriser la résidence alternée, c'est aussi préserver l'enfant de **l'aliénation parentale**.

### 5.3 ROBERT BAUSERMAN – Département de la Santé (USA)

**Robert BAUSERMAN** a examiné 33 études (en 2002 aux Etats Unis) qui ont été conduites sur 1846 enfants en résidence principale et 814 enfants en résidence alternée ainsi que 251 enfants en famille intacte.

Les enfants étaient âgés de 4 ans et plus au moment de la séparation des parents.

**BAUSERMAN** conclut :

« Les enfants en Résidence Alternée avaient moins de problèmes comportementaux ou émotionnels, une meilleure estime deux-même, une meilleure relation à leur famille, de meilleures performances à l'école, que les enfants en résidence principale (habituellement chez la mère).»

« Mais surtout les enfants en RA étaient aussi équilibrés que ceux des familles intactes »

BAUSERMAN: Child Adjustment in Joint-Custody Versus Sole-Custody

#### **5.4 Enquête, analyse et Plaidoyer de G. NEYRAND en faveur de la résidence alternée**

Gérard NEYRAND est Sociologue, Responsable de recherches et habilité à diriger des recherches en sociologie.

Nous faisons référence ici à un article publié dans « Divorce et séparation », n°1, 2005 :

##### **LA RESIDENCE ALTERNEE, UNE EXPERIENCE GENERALEMENT BIEN VECUE.**

**NEYRAND** constate que :

« Par delà les difficultés rencontrées par certains, ou le mal-être manifesté par quelques enfants, les résultats du travail donnait, en effet, une image éminemment plus positive de la pratique [de la résidence alternée] que celle diffusée jusqu'ici par des cliniciens confrontés aux dysfonctionnements pathologiques qu'elle avait pu mettre en évidence. »

##### **Une pratique conforme au mode de vie égalitariste antérieur**

**NEYRAND** note que la plupart des parents qui font une demande conjointe de résidence alternée souhaitent en fait continuer à co-éduquer leurs enfants comme ils le faisaient avant leur séparation.

En effet, 80% des demandes d'alternance émanent des deux parents (source Etudes et statistiques justice, n°23)

**NEYRAND** ajoute que :

« Il est bien évident que l'absence d'injonctions parentales contradictoires va lui rendre [au Juge] les choses bien plus faciles et agréables, d'autant plus que généralement l'enfant adhère à cette idée d'alternance, qui lui évite le choix forcé de l'un d'entre eux et la culpabilité à l'égard de l'autre. »

##### **Des inconvénients diversement ressentis**

**NEYRAND :**

« Les inconvénients se sont révélés plus lourds pour certains parents que pour leurs enfants. »

Ce qui gêne le plus les parents, c'est : « le maintien des liens avec l'ex-conjoint »

« L'existence de ces difficultés n'est cependant pas suffisante pour la plupart des parents pour qu'ils remettent en cause la pratique, et les bénéfiques relationnels qu'ils en retirent. »

## Maintenir la double relation parentale, avantage majeur de l'alternance

### NEYRAND :

« Rares sont ceux qui pensent que l'alternance puisse perturber l'équilibre psychologique de leur enfant, si ce n'est parfois de façon momentanée. »

« La préservation de cet équilibre par l'alternance est, en revanche, évoquée maintes fois. »

## Les bénéfices éducatifs de la pratique

### NEYRAND :

« [La résidence alternée] donne à l'enfant une ouverture d'esprit plus grande, en le faisant bénéficier de deux modes de vie différents et d'un champ relationnel élargi, et la plupart reconnaissent un bénéfice éducatif indéniable. Bénéfice qui se traduit entre autres souvent par de bons résultats scolaires, et par un bon équilibre psychique.»

« **Gérard Poussin** et **Elisabeth Martin-Lebrun** ont étudié le score d'estime de soi au sein d'un échantillon de 3098 élèves de 6ème dont 460 ont été confrontés à une séparation parentale. [Ceux] en résidence alternée présentaient un score d'estime de soi supérieur à celui des autres enfants de parents séparés et même à l'ensemble de la population.»  
(Poussin, Martin-Lebrun, 1997)

**NEYRAND** précise aussi qu'être parent à mi-temps, c'est se rendre plus disponible quand les enfants sont présents, et s'occuper des tâches administratives lorsqu'ils sont avec l'autre parent :

« Lorsque les enfants arrivent, le parent qui assure alors la résidence a eu le temps, hors de la période qui précède, de régler le maximum de problèmes matériels, administratifs, professionnels, voire affectifs. Mieux équilibré et plus détendu, il est aussi plus motivé et dynamique pour s'occuper de ses enfants ... » plus disponible, plus à l'écoute....

**NEYRAND** en sociologue averti fait remarquer le progrès social que permet la résidence alternée :

« On voit poindre ici l'idée du **rééquilibrage de la vie personnelle** que permet une telle pratique : l'éducation des enfants n'est pas sacrifiée pour l'un (en général le père), la vie sociale et relationnelle pour l'autre (souvent la mère) »

## Les effets sur la vie sociale et affective

**NEYRAND** précise qu'aussi bien les parents que les enfants gagnent à vivre en résidence alternée :

« Les enfants reconnaissent, en effet, que pour eux l'un des avantages de la situation c'est de rencontrer et de connaître plus de monde, d'avoir plus d'expérience de la vie et des contacts qu'elle procure, loin de l'idée omniprésente d'instabilité qu'on accolait auparavant à la garde alternée. »

« L'enquête réalisée récemment par **François de Singly** et **Benoîte Decup-Pannier** montre que les enfants [en résidence alternée] construisent une cohérence de leur territoire permettant leur enracinement identitaire, selon trois stratégies :

1. La première consiste à trimballer à chaque changement toutes ses affaires importantes dans un gros sac, ce qui permet d'investir identiquement les deux espaces.
2. La seconde valorise au contraire les aller-retours entre les deux logements pour chaque affaire oubliée, ce qui réunit les deux espaces en un seul territoire.
3. La troisième consiste à hiérarchiser les deux espaces, un logement devenant dominant et dépositaire des objets les plus importants, le plus souvent le logement maternel.»

« A chaque fois, donc, la dualité tend à être minimisée, grâce à ces tactiques qui renforcent le sentiment de n'avoir qu'un seul "chez soi » (De Singly, 2000, 227)

« Dans cette situation, comme dans beaucoup d'autres possibles, l'enfant réalise un travail psychique d'intégration de la situation qui lui permet de ne pas se sentir clivé et d'investir ses deux espaces de vie comme partie prenante de son territoire, quitte à marquer symboliquement chacun d'entre eux comme tel.»

« Les craintes étaient donc largement infondées, même si elles s'établissaient sur un constat renouvelé, celui de la nécessaire unité psychique de l'enfant, dont on constate là encore qu'elle dépend moins de la réalité matérielle que de la réalité psychique.»

En ce qui concerne les parents qui vivent le mode résidence alternée, **NEYRAND** constate que :

« La vie sociale [des parents] peut être réinvestie durant les périodes d'absence des enfants, et les parents ne s'en privent pas. Il est à remarquer que le taux de remise en couple des parents qui partagent cette résidence est équivalent à celui des parents " non gardiens ", loin devant ceux qui s'occupent seuls de la quotidienneté de l'enfant... Ce qui rend bien compte de la disponibilité psychologique que redonne aux parents ce type de résidence. »

**NEYRAND** conclut en précisant que :

« Il convient d'insister sur la complémentarité entre les bénéfices que peuvent retirer parents et enfants de cette pratique. »

« Contrairement à ce que ses détracteurs – trop centrés sur des dysfonctionnements toujours possibles qu'ils ont eu à rencontrer – laissent entendre, ce n'est pas leur seul intérêt que les parents défendent lorsqu'ils évoquent ses bienfaits. »

« Pratiquée dans de bonnes conditions, elle permet de réaliser pour certains parents une gestion optimale des tensions pouvant exister entre leur parentalité, leur conjugalité et leur individualité, en évitant que ces tensions n'en arrivent à se retrouver en positions contradictoires et produisent – en supplément aux conflits conjugaux – des conflits intra-psychiques, qu'une autre solution rendraient insolubles et amènerait à refouler. »

« Sans constituer la panacée, car les conditions de sa mise en place sont contraignantes et parfois impossibles à réunir, elle constitue pour beaucoup de familles la moins mauvaise des solutions qu'elles aient réussi à trouver pour organiser au mieux leur après séparation. »

## **BIBLIOGRAPHIE de l'article de NEYRAND**

DOLTO Françoise, Quand les parents se séparent, Paris, Le Seuil, 1988.

MOREAU Caroline, MUNOZ PEREZ Brigitte, SERVERIN Evelyne, La résidence en alternance des enfants de parents séparés devant les juges aux affaires familiales, Etudes et statistiques justice, n°23, Ministère de la justice, Paris, 2004.

NEYRAND Gérard, L'enfant face à la séparation des parents. Une solution, la résidence alternée, Paris, Syros, 1994, nouvelle édition remaniée 2001. Troisième édition La Découverte, 2004.

NEYRAND Gérard, L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance, Paris, PUF, 2000.

NEYRAND Gérard (avec la participation de Michel DUGNAT, Georgette REVEST, Jean-Noël TROUVE), Préserver le lien parental. Pour une prévention psychique précoce, Paris, PUF, 2004.

NEYRAND Gérard, GUILLOT Caroline, La socialisation des enfants de parents isolés. Une approche comparative selon le sexe et le milieu social du parent, CIMERSS/CNAF, 1988.

NEYRAND Gérard, MEKBOUL Sarah, Résidence alternée de l'enfant et exercice commun de l'autorité parentale chez les parents séparés. Une démarche controversée pour un mode original de socialisation, CIMERSS/CNAF, 1993.

NEYRAND Gérard, M'SILI Marine, Les couple mixtes et le divorce. Le poids de la différence, Paris, L'Harmattan, 1996.

NEYRAND Gérard et ROSSI Patricia, Mono-parentalité précaire et femme sujet, Toulouse, Érès, 2004.

POUSSIN Gérard, MARTIN-LEBRUN Elisabeth, Les enfants du divorce. Psychologie de la séparation parentale, Paris, Dunod, 1997.

SCHNEIDER Michel, Big mother : psychopathologie de la France politique, Paris, Odile Jacob, 2002.

SINGLY François de, Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune, Paris, Nathan, 2000.

THERY Irène, "La référence à l'intérêt de l'enfant", in Du divorce et des enfants, INED, cahier n°111, PUF, 1985.

VILLENEUVE-GOKALP Catherine, " La double famille des enfants de parents séparés ", Population, 1, 1999.

WINNICOTT Donald W., Jeu et réalité, Paris, Gallimard, 1975 (Londres, 1971).

La résidence alternée dans les autres pays Californie



## 6. FOCUS SUR LA RESIDENCE ALTERNEE DES TOUT PETITS

### 6.1 L'attachement du bébé à ses deux parents : réalité ou illusion ?

La question que beaucoup se posent est :

Est-ce que les enfants sont attachés au père comme à la mère dès le plus jeune âge ?

De nombreux spécialistes ont démontré sans ambiguïté que, dès la naissance, le père est, autant que la mère, indispensable au développement affectif et psychologique de l'enfant. L'attachement et l'angoisse de séparation existent à l'égard du père comme à l'égard de la mère.

**BOWLBY** et **AINSWORTH**, dans les années 1960-1970, ont longuement étudié l'attachement et la séparation d'un enfant et de sa mère. Ils ne se sont pas intéressés à cette époque à l'attachement et à la séparation père-enfant.

Ils ont décrit « la façon dont les jeunes enfants réagissent lorsqu'ils sont séparés de leur mère et ultérieurement, lorsqu'ils sont réunis à nouveau.»

**BOWLBY J.**, Attachement et perte, volume 1 : L'attachement, Paris PUF 1978 (1ère édition 1969) p79

Par la suite, d'autres chercheurs ont repris leurs travaux en considérant la relation père-enfant.

Leurs résultats généralisent la théorie de **BOWLBY**, comme le précise **LE CAMUS 1998** :

"On retiendra de cet ensemble de travaux de année 75 que, dans les situations de la vie quotidienne, les pères "tout-venant" apparaissent comme des figures d'attachement aussi efficaces que les mères, bref, comme des partenaires du bébé émotionnellement compétents."

"Au même titre que la mère, le père se comporte comme une figure d'attachement et peut, en conséquence, recevoir et émettre des signaux caractéristiques de cette relation primaire."

**LE CAMUS Jean**, Pères et bébés, éditions L'Harmattan Paris 1998, p95-108.

Le **Docteur Michael LAMB**, en 1996, résume l'état des connaissances acquises sur le père et le développement de l'enfant :

« Il y a des preuves substantielles que les nourrissons forment des attachements avec, aussi bien les mères et les pères, à peu près au même point, pendant la première année de vie.»

LAMB Michael E; The development of Father-Infant Relationship; in The role of the fathers in Child development; 3e edition, John Wisley New York 1996, p119-120

**LAMB** a longtemps étudié les relations entre parents et enfants. L'expérience suivante démontre un attachement supérieur du nourrisson pour son père que pour sa mère :

« Vingt nourrissons ont été observés chez eux, interagissant avec leur mère, leur père et un enquêteur étranger, quand ils avaient 15, 18, 21 et 24 mois. Les nourrissons ont montré des préférences significatives pour leur père par rapport à leur mère dans leur démonstration de comportement d'attachement et d'affiliation. »

« [] A 24 mois, les nourrissons étaient observés dans une salle de jeu de laboratoire avec leurs parents. Dans cette situation, les nourrissons ne montrèrent aucune différence entre les parents dans leur démonstration de comportement d'attachement et d'affiliation. Ils interagirent beaucoup plus avec chaque parent quand ils étaient seuls avec lui qu'avec les deux présents ensemble. »

**LAMB M. E.** ; The development of mother infant and father infant attachments in the second year of life ; *Developmental psychology*, 13, 6 p637-648 1977 p637

**Mary MAIN** et **Donna WESTON** ont aussi étudié l'attachement de 46 enfants qui étaient âgés de un an à 18 mois. Ils ont repris et complété les travaux de **AINSWORTH**.

Le résultat est que les enfants se sentent en sécurité que ce soit avec leur père ou avec leur mère.

Un enfant peut très bien être sécurisé à un moment avec sa mère et sécurisé à un autre moment avec son père. Et il n'y a pas de corrélation entre les deux.

MAIN M. , WESTON D. , "The quality of the toddler's relationship to mother and father : related to conflict behavior and the readiness to establish new relationships", *Child development*, 1981, 52, p.932-940

**KROMELOW** et son équipe de chercheurs ont démontré que les garçons entre 1 an et 2 ans qui sont attachés aux deux parents sont plus sociables vis-à-vis d'une "étrangère" lorsqu'ils sont avec leur père que quand ils sont avec leur mère.

KROMELOW S. et al ; The role of the father in the development of stranger sociability during the second year *Amer J. Orthopsychiat.* P521-530 60, 1990

**T. BRAZELTON** est un pédiatre de renommée internationale, spécialiste du développement de l'enfant.

**B. CRAMER** est professeur de psychiatrie infantile, pionnier dans le domaine de la psychothérapie mère-enfant.

Ils nous rappellent les découvertes de **KROMELOW** et de **KOTELCHUK** :

« On a pu démontrer que, pendant la deuxième année, le père est perçu par le jeune enfant comme un partenaire social différent de la mère, ce qui entraîne une organisation alternative du comportement. » (Kromelow, Harding et Touris, 1990)

« Par ailleurs, les récentes études sur l'interaction ont démontré un phénomène qui nous force à reconnaître l'importance d'un attachement primaire entre bébés et pères. Lorsque le père est réellement présent (psychiquement et géographiquement), les bébés démontrent des capacités d'attachement envers lui presque aussi tôt qu'en ce qui concerne les mères (Kotelchuck, 1976). »

« Ces études démontrent que le père peut être un parent compétent d'emblée, entraînant un attachement plus précoce au père que nous l'avions imaginé jusqu'alors. »

BRAZELTON T. B et CRAMER B, Les premiers liens, Paris Stock 1990, p54-55

**HUBIN-GAYLE** confirme cela en précisant :

« Le lien qui les unit [les pères] à leurs enfants, sil est différent de celui établi avec la mère, n'en est pas moins fort pour autant. »

HUBIN-GAYLE Mylène, Les bébés, collection idées reçues, p100

**Elisabeth FIVAZ-DEPEURSINGE**, en 1999, remonte à avant la naissance pour comprendre les relations mère–bébé–père en observant des bébés de 3 mois, 9 mois et des parents en attente de naissance.

Elle définit ainsi, dès la grossesse, le "triangle primaire" comme étant le cadre de référence des relations du bébé :

« Le bébé et ses parents communient à trois dès la première année. Le bébé de 3 mois comprend parfaitement qu'il a deux interlocuteurs égaux lorsque ses parents alignent leurs corps à distance de dialogue et s'adaptent de manière flexible aux orientations du bébé vers l'un ou l'autre. Alors il s'oriente vers l'un puis vers l'autre partageant ainsi ses affects entre ses deux parents.»

« Lorsqu'on observe un bébé de trois mois en interaction avec ses deux parents, on ne peut non plus manquer de découvrir qu'il coordonne son attention entre ses deux parents, voire qu'il partage ses affects avec eux deux, dans des préfigurations des moments de communion de sentiments.»

« Enfin, et ce n'est pas surprenant pour des cliniciens, tout cela se prépare pendant la grossesse. Devenir parent, c'est donc devenir co-parent dans le triangle primaire formé avec le bébé.»

FIVAZ-DEPEURSINGE Elisabeth, *Le bébé et ses parents communient à trois dès la première année de vie : devenir père devenir mère*, M Dugnat éd Ramonville St Agne , 1999, p69, p71

**Jean LE CAMUS**, docteur d'état en psychologie, professeur de psychologie, responsable des recherches sur la psychologie du jeune enfant à l'Université de Toulouse déclare avec gravité :

« Il est donc clair désormais qu'au cours des 9 premiers mois de la vie (et à plus forte raison dans les 3 mois et les 2 années qui suivent) l'enfant engramme sans les confondre, les stimuli sensoriels, les modes de communication verbale et non verbale, les affects émis par chacun des deux parents »

« A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, il ne paraît plus possible de soutenir que la fonction du père n'est légitimée que par le bon vouloir de la mère, que cette fonction peut être indifféremment remplie par un homme ou une femme, qu'elle n'a de prise qu'à partir de l'âge de 18 mois ou à partir du moment où l'enfant est entré dans le stade oedipien, qu'elle se réduit à l'introduction et la mise en application de la Loi - autant d'affirmations convenues qu'on répète à longueur d'ouvrage sans même se donner la peine de les soumettre à l'épreuve de l'expérience clinique »

« Il n'y a pas un "âge de la mère" au cours duquel l'enfant aurait seulement besoin d'affection, puis un "âge du père" au cours duquel prévaudrait le besoin d'autorité (seconde enfance et adolescence).»

« C'est dès le commencement et tout au long de l'enfance que la mère et le père doivent se rendre présents et s'impliquer chacun à sa manière comme de véritables co-acteurs de la structuration psycho-affective et du développement de leur enfant.»

LE CAMUS Jean, *Le vrai rôle du père*, édition Odile Jacob, 2000 p94, p166, p138

Selon **Blaise Pierre Humber** (psychologue, chercheur et enseignant à l'Université de Lausanne, auteur du livre *Premier lien, théorie de l'attachement*, édition Odile Jacob [familli Septembre 2003]):

« La place du père, est toute aussi importante et pourtant différente de celle de la mère. D'abord, parce que le bébé se tourne en premier lieu vers elle, dès la naissance mais aussi parce que le comportement du papa n'est pas le même.»

« On a observé qu'après quelques semaines, les manifestations d'attachement sont différentes; la maman cajole, parle, sourit davantage. Le papa joue, grimace, tient son bébé tourné vers l'extérieur, le manipule sportivement .»

« Attitude culturelle ou innée ? Mystère. En revanche, on sait bien que cet attachement-là (masculin s'entend, qu'il s'agisse ou non du vrai père) est fondamental. Il va aider [le bébé] à se repérer en tant qu'individu, à se détacher de sa maman, à entrer dans le monde social, bref, à devenir grand. »

**Elisabeth BADINTER**, philosophe, écrivain, rappelle :

« Le nouveau père/mère apporte un démenti éclatant à la thèse de l'attachement exclusif du nourrisson pour sa mère (**John Bowlby**), et à sa conséquence : un bébé ne peut s'attacher qu'à une seule personne à la fois. Les travaux précurseurs de **M. Lamb** ou **M. Yogman** montrent qu'il n'en est rien.»

« C'est le parent qui investit le plus son bébé qui devient le principal objet d'attachement - sans distinction de sexe - et ce rapport préférentiel n'en exclut pas d'autres. De plus les préférences changent avec l'âge.»

« Si une majorité d'enfants semble plus proche de la mère la première année, tous changeront plusieurs fois de parent favori au cours des deux années suivantes. Cela dépend des étapes psychologiques, du sexe de l'enfant et des circonstances extérieures (**Ehrensaft 1987**).»

« Mais, quelle que soit l'évolution de ses sentiments, l'enfant intériorise ses deux parents disponibles et n'est plus enfermé dans une relation à deux qui risque de l'étouffer. »

Elisabeth BADINTER ; XY, de l'identité masculine ; Paris Odile Jacob 1992, Le Livre de Poche p264

## 6.2 La résidence alternée est-elle adaptée à un nourrisson ?

Certains psychiatres craignent un risque d'angoisse et de traumatisme quand l'enfant se sépare de l'un de ses parents, notamment avant 9 mois.

Cet élément milite plutôt pour que le nourrisson ne soit jamais séparé longtemps ni de son papa ni de sa maman. De plus, des études sur des nourrissons en résidence alternée n'ont relevé aucun traumatisme ou aucune conséquence négative pour ces nourrissons. (DOLTO 1977, PRIETO 1993, COTE 2000).

De nombreuses personnes parlent de l'attachement exclusif du jeune enfant à sa mère mais nous savons maintenant (cf. paragraphe 6.1) que le bébé peut être autant attaché à son père qu'à sa mère.

Comme le résumé **LE CAMUS 1998**, p 95 à 131) :

« On sait aujourd'hui sans ambiguïté que, dès la naissance, le père est, autant que la mère nécessaire au développement affectif et psychologique de l'enfant. L'attachement et l'angoisse de séparation existent à l'égard du père comme à l'égard de la mère.»

« L'attachement est aussi fort pour l'un que pour l'autre et la séparation d'avec son père lui est aussi préjudiciable que d'avec sa mère.»

LE CAMUS 1998, p 95 à 131

Par conséquent, il est évident que séparer un nourrisson de son père en attribuant la résidence principale de l'enfant à la mère ne peut que nuire à cet enfant.

Il est scientifiquement prouvé que le nourrisson dont les deux parents sont présents physiquement et psychologiquement à ses côtés a un meilleur développement social, psychologique et cognitif.

De même, la présence active et continue du père, est un élément essentiel du développement du nourrisson et du très jeune enfant.

Le professeur **Jean LE CAMUS** conclut :

« Il n'y a pas un "âge de la mère" au cours duquel l'enfant aurait seulement besoin d'affection, puis un "âge du père" au cours duquel prévaudrait le besoin d'autorité (seconde enfance et adolescence). C'est dès le commencement et tout au long de l'enfance que la mère et le père doivent se rendre présents et s'impliquer chacun à sa manière comme de véritables co-acteurs de la structuration psychoaffective et du développement de leur enfant."

LE CAMUS 2000 p138

« Il est donc clair désormais qu'au cours des 9 premiers mois de la vie (et à plus forte raison dans les 3 mois et les 2 années qui suivent), l'enfant enregistre sans les confondre, les stimuli sensoriels, les modes de communications verbale et non verbale, les affects émis par chacun des deux parents.»

LE CAMUS 2000 p94

Donc, mis à part la contrainte de l'allaitement des premiers mois, il n'existe pas de raison rationnelle et scientifique de séparer un nourrisson de son père ou de sa mère.

### 6.3 La résidence monoparentale est-elle bénéfique à un nourrisson ?

De nombreux chercheurs ont comparé le développement de nourrissons qui avaient été élevés en situation monoparentale avec ceux élevés par leurs deux parents.

Ces travaux montrent que pour des enfants âgés de 6 mois à trois ans, ceux élevés uniquement par leur mère présentent un retard de développement par rapport aux enfants bénéficiant de leurs deux parents.

PEDERSEN 1979, BILLER 1982, LEVY-SHIFF 1982, LE CAMUS 1989, BOURCOIS 1993, DESSALES 1998

Tous ces spécialistes déclarent unanimement que l'absence du père pendant les premiers mois et les toutes premières années est préjudiciable à l'enfant. Ils ajoutent que le garçon est plus pénalisé que la fille car la carence du père freine son développement émotionnel, psychologique, cognitif et même physique.

**PEDERSEN** a mesuré rigoureusement un sous développement cognitif des garçons de 5 à 6 mois élevés par leur mère seule.

**LEVY-SHIFF** (Tel Aviv) a mis en évidence, qu'à deux ans et demi, les garçons qui avaient perdu leur père avant la naissance, pendant la guerre du Yom-Kippur, étaient plus dépendants, plus anxieux, plus perturbés que les enfants avec père, ceci indépendamment des facteurs extérieurs tels que le milieu social, la situation de la mère.

Les chercheurs du **Laboratoire de Psychologie de l'Enfant** (Paris X-Nanterre) ont montré que les nourrissons élevés dans des familles où le père participe autant ou plus que la mère aux soins précoces, manifestent les signes d'un attachement au père comparable à celui qui se produit d'ordinaire avec la mère.

### 6.4 A quel âge peut-on mettre en place une résidence alternée ?

Dans le cas d'allaitement, il est évident que le nourrisson doit être géographiquement proche de sa mère ; ce qui ne veut pas dire qu'en dehors des périodes d'allaitement le père doive être exclu des soins qu'il peut donner à son enfant : bains, contacts,...

De plus, il est parfois possible d'aménager l'allaitement maternel (prélèvement par tire-lait, stockage et conservation au congélateur sans altération de la qualité du lait) de telle sorte que le papa puisse aussi participer à l'alimentation de son nourrisson en lui donnant au biberon le lait de sa maman.

Cela permet un temps de relation entre le père et l'enfant un peu plus long, tout en offrant également à la mère un peu plus de liberté.

Il n'existe aujourd'hui aucune contre-indication médico-psychologique démontrée à la résidence alternée des enfants dès le plus jeune âge.

Même s'il est démontré que dès sa naissance un enfant a autant besoin de son père que de sa mère, certains sont encore opposés à ce que les pères prennent en charge les soins du bébé en dehors des périodes d'allaitement.

Il semble que le débat soit plus idéologique que logique, et que l'intérêt de l'enfant ne soit pas considéré en premier lieu.

Il est, en outre, certain que, la période d'alternance de garde du nourrisson demande à être adaptée à son rythme (cf. paragraphe 4.3.10)

Remarquons que la littérature scientifique et psychologique présente de nombreux exemples de nourrissons qui alternent leurs résidences sans aucune conséquence néfaste.

**Denyse Côté**, a étudié des enfants en résidence alternée qui étaient âgés pour la moitié entre 1 an et 2 ans. (COTE 2001).

**Françoise DOLTO**, dans son ouvrage de 1977 reconnaît les mérites de la résidence alternée :

*« [...] Après trois années, les enfants n'ont pas l'air plus anormaux que les autres. »*

*« Ce monsieur a réussi quelque chose dont je le félicite. [...] L'important, c'est que l'enfant sente que les deux parents sont d'accord pour qu'il vive au mieux des rythmes de sa propre vie,.... »*

DOLTO 1977 p 72-73

En ce qui concerne les tribunaux français, ils accordent la résidence alternée pour des nourrissons à des âges très variés :

- **18 mois** : TGI de Bobigny 4 novembre 1999,
- **14 mois**, TGI de Paris le 23 mars 2001,
- **9 mois** : TGI de Compiègne avril 2001 confirmé à **18 mois** par la Cour d'Appel d'Amiens le 26 juin 2002

Même si les débats sur l'âge minimum des enfants en résidence alternée n'est pas clos, rappelons-nous ce que disait Mme **Ségolène Royal**, ministre français de la Famille, lors des débats parlementaires sur la résidence alternée :

*« Il est bien évident que l'âge doit être, et est pris en compte mais nous ne pouvons ignorer que cette question de la résidence alternée a fait l'objet de débats idéologiques acharnés, telle profession spécialisée expliquant que la mesure était à exclure à tel âge, mais à adopter absolument à tel autre. »*

*« Le critère de l'âge est donc délicat à manier et je ne voudrais pas que la loi serve à cautionner des sectarismes de ce genre. »*

Il semble qu'aujourd'hui, que les opposants à la résidence alternée, à défaut de faire annuler la loi sur le principe de la résidence alternée (loi du 4 mars 2002), tentent de la modifier afin de rendre plus difficile pour le père la continuité de son rôle éducatif après la séparation parentale pour les enfants en bas âge.

Car, si des parents se séparent lorsque leur enfant est jeune et que la résidence alternée est refusée par le Juge au père, au motif que l'enfant est trop petit, alors, il va s'écouler des mois avant que le père puisse renouveler sa demande, mois durant lesquels l'enfant grandira sans la présence effective de son père.

Pendant tout ce temps, le lien affectif père-enfant aura eu le temps d'être définitivement rompu avec les conséquences qui ont été démontrées aux paragraphes 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4.

## 6.5 Quel bénéfice pour les petits enfants en résidence alternée ?

Nous avons démontré statistiquement au paragraphe 4.4 que les enfants qui avaient été élevés uniquement par un parent (la mère en général) présentaient les caractéristiques suivantes :

1. Une réussite scolaire réduite
2. Une insertion professionnelle plus difficile
3. Une instabilité du premier couple
4. Un risque de dépression et de suicide plus élevé

Des spécialistes ont confirmé les mêmes effets néfastes de la résidence monoparentale sur le développement des bébés.

Car, même si les deux parents sont importants à tous les âges de l'enfant, il semble crucial pour les bébés d'avoir leurs deux parents les deux premières années de leur vie.

**PEDERSEN** a mesuré rigoureusement un retard du développement cognitif des garçons de 5 à 6 mois élevés par leur mère seule (PEDERSEN 1979).

**V. BOURCOIS**, a étudié le comportement d'enfants de 3 ans et a démontré que, lorsque les pères s'occupaient des soins des bébés dès leur naissance, alors ces derniers étaient moins anxieux et moins dépendants que les enfants dont le père ne s'occupait pas d'eux. (BOURCOIS 1993 Thèse de doctorat; LE CAMUS 1998, p196-197)

**DESSALES** (Université de Toulouse, 1992), a observé des petites filles de 3 ans et a comparé les filles de mères célibataires aux autres filles. Les filles dont le père était présents étaient plus sociables que celles élevées par leur mère seule. De plus, avec ces dernières,

« Tout ce passe comme si elles recherchaient davantage la présence masculine incarnée par l'instituteur, comme si dans leur conduite quotidienne s'exprimait une "quête du père". » (LE CAMUS 1998, p186-187)

**LE CAMUS** et son équipe de chercheurs ont suivi en 1987 des enfants de 17 à 21 mois et de 25 à 29 mois.

« Les enfants monoparentés peuvent être caractérisés par une tendance à l'immobilité, à un pattern d'attachement de nature archaïque (regarder, sourire, se rapprocher, offrir) et un pattern de sociabilité horizontale peu élaboré (regarder, sourire, imiter, partager une activité de jeu).»

« Les enfants biparentés manifestent une tendance à la mobilité, à un pattern d'attachement plus mature (demander une intervention, partager une activité) et un pattern de sociabilité assez élaboré



(refuser de donner un objet, porter une attaque agressive mais aussi prendre par la main ou par le cou, attendre son tour de jeu,...).»

( LE CAMUS 1989 ; LE CAMUS 1998, p194-195)

**Henry BILLER** précise :

« Les garçons qui ont souffert de l'absence du père au cours des deux premières années de leur vie sont plus handicapés, en regard de plusieurs dimensions du développement de leur personnalité, que les garçons qui ont été privés de leur père à un âge plus avancé. »

(BILLER 1982)

Le psychanalyste **G. CORNEAU** déclare catégoriquement que :

« C'est au cours des deux premières années de leur existence que les garçons ont absolument besoin du père. »

(CORNEAU 1989)

**ROIPHE** et **GALENCON** affirment très clairement que c'est dans la deuxième année de la vie que l'identité de garçon ou de fille s'affirme. Il est alors vital pour un garçon d'être en contact étroit avec son père :

« L'importance de la disponibilité et du soutien paternels dans le développement de l'identité sexuelle mâle au cours de la 2<sup>ème</sup> partie de la 2ème année ne saurait être assez soulignée.»

(ROIPHE et GALENCON 1987)

**LE CAMUS** résume l'importance du père dans les premiers mois de la vie :

« Voilà déjà vingt ans que certaines études ont prouvé que les garçons qui avaient bénéficié de contacts fréquents avec leur père se montraient dès l'âge de 6 mois plus sécurisés en présence d'une personne étrangère, plus performants sur le plan de la vocalisation et du contrôle oculo-manuel que les bébés qui avaient été privés de la présence continue de leur père.»

(LE CAMUS 1998 p169).

## 6.6 Est-ce la même chose pour un garçon et pour une fille ?

Les études scientifiques réalisées par des experts reconnus (**MONEY** et **EHRHARDT** 1972, **BILLER** 1982, **LEVY-SHIFF** 1982, **CHILAND** 1982, **CORNEAUX** 1989, **BRAZELTON** et **CRAMER** 1990, **LE CAMUS** 1998, **NEYRAND** 2000) montrent, qu'en cas de séparation du père, les petites filles s'en sortent mieux que les petits garçons.

**LEVY-SHIFF** a suivi 179 enfants âgés de 2 ans et 6 mois à 2 ans et 10 mois. Parmi eux, 40 ont perdu leur père avant la naissance pendant la guerre du Yom-Kippur.

« Les enfants avec père sont émotionnellement moins dépendants, sont moins anxieux, moins perturbés. Si les filles s'en sortent mieux que les garçons, ces derniers sont particulièrement handicapés par l'absence de leur père. »

« Les garçons élevés par leur mère et leur père sont plus indépendants sur le plan instrumental, plus autonomes, s'adaptent plus facilement sur les plans émotionnel, cognitif et social.»

(LEVY-SHIFF 1982 Université de Tel Aviv; LE CAMUS 1998 p187-188)

Le psychanalyste **G. CORNEAU** confirme :

« Chez tous les fils sans père, on retrouve systématiquement une déficience sur le plan social, sexuel, moral ou cognitif.»

(CORNEAU 1989)

**LE CAMUS**, clarifie en disant :

« On a souligné avec raison que pour se développer harmonieusement, l'enfant avait besoin de disposer d'un référent, d'un modèle identificatoire de son propre sexe : il y a là, me semble-t-il, un principe irrécusable. Cependant, il est probable qu'on a fait commencer beaucoup trop tard le processus d'identification au parent du même sexe. On sait aujourd'hui que le sentiment d'appartenir à un sexe parvient à éclore au cours de la seconde année de la vie.»

(LE CAMUS 1998, p169)

## 6.7 Un homme sait-il s'occuper d'un bébé ?

Dire aujourd'hui que les hommes sont incapables de s'occuper d'un bébé est autant sexiste que d'avoir dit, il y a cent ans, que les femmes étaient incapables d'avoir une activité professionnelle.

Des scientifiques compétents et reconnus ont démontré la capacité des hommes de s'occuper des bébés.

**LAMB** nous précise d'ailleurs que :

« A l'exception de l'allaitement, il n'y a pas de preuve que les femmes soient biologiquement prédisposées à être de meilleurs parents que les hommes. »

« Les conventions sociales, et non les impératifs biologiques, fondent la division traditionnelle des responsabilités parentales. »

(LAMB 1996)

De même, **BRAZELTON, CRAMER** ont démontré que :

« Le père peut être un parent compétent d'emblée.»

(BRAZELTON, CRAMER 1990)

**DELAISI DE PARSEVAL** :

« Or le père est tout aussi important et compétent que la mère auprès du bébé : toutes les études récentes le démontrent. »

(DELAISI DE PARSEVAL 1981)

En ce qui concerne le sexisme, laissons s'exprimer Mme **BADINTER** :

« A ce jour, les instances dirigeantes des sociétés occidentales n'ont pas encore intégré qu'une femme vaut un homme et moins encore qu'un père vaut une mère.»

(BADINTER 1992)

## **6.8 Comment adapter la résidence alternée au rythme d'un nourrisson ?**

Comme nous l'avons vu au paragraphe 4.3.10, il faut adapter la période d'alternance en fonction de l'âge en n'oubliant pas que la notion du temps pour un bébé est très différente de celle d'un adulte.

Les spécialistes tels que COTE 2000 et NEYRAND 2001 s'accordent pour recommander des périodes courtes pour un nourrisson : 1j/1j ou périodes inférieures à la semaine.

Cela permet à l'enfant de rester en contacts avec ses deux parents.

## **6.9 Les résidences alternées non nommées**

Nous avons montré aux paragraphes 6.1 et suivants que les bébés étaient capables de nouer plusieurs attachements, dont un attachement au père. Aujourd'hui, avec des mamans qui reprennent très tôt le chemin du travail après une maternité, le bébé qui est confiée à la garde de la maman est bien obligé de quitter la résidence de la maman lorsque cette dernière part travailler.

Certains prétendent que le changement de résidence du bébé lui est néfaste lorsqu'il passe de la résidence de la mère à la résidence du père.

Que dire alors du régime de garde partagée des assistantes maternelles, ou des arrangements familiaux où le bébé est gardé une partie de la semaine par sa mamie, une autre partie de la semaine chez une nounou, et enfin en crèche, ou à l'école maternelle dès deux ans ?

### **Si le bébé peut changer de cadre avec la nounou, pourquoi ne pourrait-il le faire avec le papa ?**

Quand la maman prépare son enfant pour la crèche elle lui explique qu'il va passer la journée avec « Nanie » (par ex.), elle lui donne un doudou qui sécurisera l'enfant le temps de son éloignement.

Si la démarche est la même lorsque le bébé va voir son papa ou sa maman, il se sentira en sécurité chez ses parents comme il se sent en sécurité chez sa Nanie ou ses grands-parents.

De plus, si ses déplacements sont rythmés et périodiques, il n'aura aucune appréhension quand il changera de lieu.

Nous voyons donc que pour les opposants à la résidence alternée, ce n'est pas que l'enfant puisse changer de domicile qui pose problème, mais bien la reconnaissance de la place du père dans la vie de l'enfant dès le plus jeune âge.

Nous sommes donc dans un débat idéologique, qui est bien loin de la préoccupation du bien-être de l'enfant.

## **7. L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE DANS LES AUTRES PAYS**

### **7.1 Analyse de Frédérique GRANET en Europe**

**Frédérique GRANET**, professeur à l'université R. SCHUMAN de Strasbourg, a remis un rapport au Haut Conseil de la Population et de la Famille en octobre 2002, intitulé :

#### **L'exercice de l'autorité parentale dans les législations européennes**

Ce rapport analyse la mise en pratique des lois sur l'exercice de l'autorité parentale dans les pays européens en fonction de leurs législations respectives et des mentalités locales.

Ces dernières peuvent donner une « interprétation » persistante de la loi qui consiste, en fait, à la contourner.

En conséquences, changer la loi ne peut avoir un effet que si la population (Juges et justiciables) en comprend l'intérêt et la légitime. A défaut, les anciennes habitudes ou les dogmes persisteront.

Elle conclut en observant la présence d' « orientations voisines de plus en plus nombreuses » en Europe, telles que :

- « L'intérêt et l'écoute du mineur »
- « L'égalité entre le père et la mère »
- « Des accords parentaux favorisés ou facilités »
- « Des espoirs fondés corrélativement dans la médiation familiale »

Elle précise que :

« Pacifier l'exercice de l'autorité parentale, dans l'intérêt de tous et de l'enfant à titre primordial, passe par un mécanisme de négociation [ ] de nature à élever un rempart efficace aux querelles parentales. »

### **7.2 La loi en Californie**

La loi californienne a beaucoup évolué sur la question de la famille et du divorce et a pris une certaine avance par rapport à d'autres pays.

Par exemple :

- La légalisation du divorce sans faute a eu lieu il y a plus de trente ans en Californie.
- Le Juge doit expliciter son refus de résidence alternée quand :
  - les deux parents la demandent,
  - un seul des parents la demande,

*EXTRAITS :*

#### **CONTACTS FRÉQUENTS ET PROLONGÉS AVEC LES PARENTS**

##### **Section 1, Section 4600 :**

**"La législature considère et déclare que la politique publique de cet État, est d'assurer aux enfants mineurs des contacts fréquents et prolongés avec chacun des deux parents après leur séparation ou la dissolution de leur mariage".**

**"... et d'encourager les parents à partager les droits et les responsabilités de l'élevage et de l'éducation des enfants de telle sorte que cette politique soit mise en pratique..."**

Cette loi précise d'emblée la volonté de la Californie à voir les enfants éduqués par leurs deux parents, et demande aux parents de le faire réellement.

### **L'ORDRE DE PRÉFÉRENCE : "AUX DEUX PARENTS CONJOINTEMENT OU À L'UN DES DEUX"**

#### **Section 1. Section 4600**

**"Dans tout litige où la garde d'un enfant est en jeu, le tribunal peut, en cours de procédure ou à tout moment ultérieur, statuer sur la garde de l'enfant mineur comme il lui semble nécessaire ou approprié".**

**"Si un enfant est d'âge et de raison suffisant pour avoir une préférence intelligente sur sa propre garde, le tribunal prendra ce désir en considération. La garde sera attribuée dans l'ordre de préférence suivant, selon l'intérêt de l'enfant."**

**"Aux deux parents selon la section 4600.5 ou à un seul d'entre eux."**

La résidence alternée est clairement favorisée dans la loi californienne comme étant le choix de base, après avoir écouté l'enfant.

#### **Section 1. Section 4600**

**"En attribuant la garde à un seul des parents, le tribunal devra rechercher celui qui paraît le plus apte à permettre à l'enfant d'avoir des contacts fréquents et prolongés avec le parent non gardien".**

Cette loi qui transpire l'évidence même protège l'enfant du parent qui ne souhaite obtenir la garde que dans la perspective de mieux le soustraire à l'éducation de l'autre parent à des fins de vengeance.

En effet, l'enfant reste le meilleur moyen pour un parent malveillant et rancunier de faire souffrir son ex-conjoint.

Une telle loi, permet de retirer l'enfant de la garde du parent qui n'a pas réussi à apaiser sa haine contre l'ex-conjoint.

### **Section 2. Section 4600 (a) :**

**"Si le tribunal refuse la garde conjointe dans le cadre du présent article, il devra exposer dans sa décision les raisons de son refus de la garde conjointe".**

L'avantage d'une telle loi est que la décision rendue par le juge en cas de refus de résidence alternée peut être alors clairement comprise par le père et la mère.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'aller en appel pour comprendre les motivations d'un refus.

Cette loi permet aussi d'éviter que les Juges prennent des décisions basées uniquement sur leurs principes idéologiques, en leur demandant de justifier leur refus éventuel.

### **LE PARTAGE DE LA GARDE PHYSIQUE, PARTIE INTEGRANTE DE LA "GARDE CONJOINTE"**

#### **Section 2. Section 4600-5 (c) :**

**"Dans le cadre de la présente Section, le terme de "garde conjointe" signifie une décision attribuant la garde du ou des enfants aux deux parents, et prévoyant que la garde physique sera partagée par les parents de manière que le ou les enfants aient des contacts fréquents et prolongés avec chacun des deux parents".**

Les notions de « garde conjointe » et « garde physique » sont clairement précisées dans la loi californienne.

Cette loi ouvre la possibilité pour les parents de définir eux-mêmes les périodes d'alternance. A défaut, bien que ce ne soit pas explicite, la médiation familiale sera utilisée dans le cas où les parents ne s'entendent pas sur la garde physique.

### **MODIFICATION DE GARDE CONJOINTE : OBLIGATION DE MOTIVATION POUR LE TRIBUNAL**

#### **Section 2. Section 4600-5 (d)**

**"Le tribunal devra expliciter dans sa décision les raisons justifiant une modification ou une mise à terme de la garde conjointe lorsque l'un des parents s'oppose".**

Le Juge est encore une fois obligé de justifier ses motivations lorsqu'il modifie ou suspend la résidence alternée.

Cela lui permet de prendre les meilleures décisions possible dans l'intérêt de l'enfant et surtout de rendre une justice claire à l'égard des justiciables.

### 7.3 La loi en Suède

Beaucoup s'accordent à dire que la Suède possède une politique familiale d'avant garde unique.

Une loi adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1983 prévoit le maintien automatique de la « garde conjointe » (i.e. résidence alternée) après le divorce. Ainsi, ce sont 95 % des divorces suédois qui sont réglés par consentement mutuel et accord.

Nul autre état au monde ne représente comme la Suède un modèle d'égalité sociale et familiale. Depuis les années 60, les lois de la famille sont organisées de telle manière que les femmes peuvent concilier vie professionnelle et vie familiale.

De ce fait, la résidence alternée est le mode privilégié par les parents et les Juges en cas de rupture familiale.

La Suède a développé une politique très égalitaire entre les sexes. La participation des hommes à l'éducation des enfants y est la plus élevée. Et le taux de chômage des femmes est plus faible que celui des hommes.

Les lois suédoises relatives à la garde de l'enfant sont issues du chapitre 6 du Code suédois des statuts et comportent plusieurs sections. Par soucis de clarté, les plus significatives sont traduites en page suivante.



## **CHAPITRE 6 du Code SUEDOIS DES STATUTS**

### **Section 2 a**

« Le meilleur intérêt de l'enfant devra être la première considération pour déterminer, en accord avec le chapitre 6, la garde, la résidence et les contacts de l'enfants.»

« Pour l'évaluation de ce qui est le mieux pour l'enfant, on veillera en particulier au besoin de l'enfant d'avoir des contacts affectifs proches avec ses deux parents.»

« Le risque que l'enfant soit maltraité, illégalement retenu ou kidnappé, ou qu'il puisse souffrir sera pris en compte.»

### **Section 2 b**

« Dans l'examen, en accord avec ce chapitre [6], des questions concernant sa garde, sa résidence ou ses contacts, on considérera les souhaits de l'enfant en prenant en compte son âge et sa maturité.»

### **Section 5**

« Si les deux parents ont la garde de l'enfant, ou si un des deux l'a, ou si l'un des deux souhaite la garde changée, la Court, en prenant en compte le meilleur intérêt de l'enfant, ordonnera que la garde soit conjointe ou la confiera à un parent.»

« La Court peut ne pas ordonner la garde conjointe si les deux parents y sont opposés.»

### **Section 6**

« Si les deux parents ont la garde de l'enfant, ou si l'un des deux l'a, ils peuvent s'accorder pour mettre en place une garde conjointe ou monoparentale.»

### **Section 7**

« Si le parent qui a la garde de l'enfant est coupable de maltraitance ou de négligence au point que la santé de l'enfant, ou son développement soit compromis, alors la Court pourra changer la garde de l'enfant.»

### **Section 14**

« Si les deux parents ont la garde de l'enfant, la Court peut, à la demande de l'un ou des deux, décider avec lequel l'enfant vivra (incluant les deux parents en alternance). Le meilleur intérêt de l'enfant dictera la décision.»

### **Section 15**

« Un enfant a le droit d'avoir des contacts avec le parent avec lequel il ne vit pas.»

« Les parents de l'enfant ont une responsabilité commune de s'assurer que, autant que possible, les besoins de contacts de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas seront satisfaits.»

« Le parent gardien en sera responsable.»

#### **7.4 Canada : Recommandations du Parlement sur la Garde et le Droit de visite des enfants**

Le Parlement canadien a rendu un rapport dans lequel il conseille à travers 48 recommandations de redéfinir la politique familiale en matière d'autorité parentale.

Ce rapport porte sur la première page le titre: **Pour L'amour des enfants**.

Il peut être téléchargé sur le site du Ministère de la Justice canadienne à l'adresse :

<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/flc2002f.pdf>

Il peut aussi être consulté en ligne avec sa table des matières à l'adresse :

<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/flc2002.html#2b1>

Le résumé des 48 recommandations se trouve sur le site du Parlement canadien à l'adresse :

<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/1/SJCA/Studies/Reports/sjcarp02/10-rec-f.htm>

La plupart de ces recommandations sont reproduites en pages suivantes avec leurs numéros originaux.

Par soucis de simplification certaines n'y figurent pas parce qu'elles sont spécifiques à la loi canadienne. Mais il est possible d'aller les consulter sur les sites WEB mentionnés ci-dessus.

## Recommandations du Parlement sur la Garde et le Droit de visite des enfants (Extrait)

1. Le Comité recommande que la Loi sur le divorce soit modifiée de façon à inclure un préambule qui ferait ressortir les grands principes de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**. (page 23)\*
  
2. Conscient que les relations parents-enfants ne prennent pas fin avec la séparation ou le divorce, le Comité recommande de modifier la Loi sur le divorce en y ajoutant en préambule le principe selon lequel les parents divorcés et leurs enfants ont le droit d'entretenir des rapports étroits et permanents les uns avec les autres. (page 23)
  
9. Le Comité recommande que les deux parents reçoivent l'information et les dossiers concernant le développement et les activités sociales de l'enfant, comme le dossier scolaire, le dossier médical et d'autres renseignements pertinents. Cette obligation devrait incomber non seulement aux deux parents, mais aussi aux écoles, aux médecins, aux hôpitaux et à tous ceux qui sont à la source de ces informations ou dossiers, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement. (page 29)
  
10. Le Comité recommande que, exception faite des cas où les deux parents se sont entendus au préalable, tous les parents qui font une demande d'ordonnance parentale soient tenus de participer à un programme d'éducation qui les aidera à mieux comprendre la manière dont parents et enfants réagissent au divorce, les besoins des enfants à diverses étapes de leur développement, les avantages qu'il y a à s'entendre sur l'exercice du rôle parental après le divorce, les droits et les responsabilités des parents, de même que la disponibilité de services de médiation ou d'autres mécanismes de résolution des conflits et les avantages d'y avoir recours s'ils existent. On exigerait des parents un certificat attestant de leur présence aux séances de ce programme d'éducation post séparation comme condition préalable à la présentation de leur demande d'ordonnance. Les parents ne devraient pas être obligés d'assister aux séances ensemble. (page 31)
  
11. Le Comité recommande que l'on encourage les parents qui divorcent à élaborer eux-mêmes, ou avec l'aide d'un médiateur compétent, ou encore par l'intermédiaire d'un autre mécanisme de résolution des conflits, une entente parentale qui détaillera les responsabilités de chacun des parents à l'égard des enfants en ce qui concerne la résidence, les soins, le processus de prise de décisions et leur sécurité financière, de même que le mécanisme de résolution des conflits auquel les parties doivent recourir. Les ententes parentales doivent aussi obliger les parents à partager entre eux les renseignements concernant la santé de l'enfant, ses études et toute autre information liée à son développement et ses activités sociales. Toutes les ordonnances parentales devraient se présenter sous la forme d'ententes parentales. (page 33)
  
12. Le Comité recommande que l'importance des relations entre les enfants et leurs grands-parents, leurs frères et sœurs et les autres membres de la famille élargie soit reconnue, et que des dispositions visant à maintenir et à encourager ces relations soient incluses dans les ententes parentales, pourvu qu'elles soient dans l'intérêt de l'enfant. (page 33)
  
13. Le Comité recommande que le ministère de la Justice cherche à modifier la Loi sur le divorce de manière à y exiger que les parties demandant une ordonnance parentale à un tribunal soient tenues de présenter au tribunal un projet d'entente parentale. (page 33)

14. Le Comité recommande que les parents qui divorcent soient encouragés à assister à au moins une séance de médiation afin de les aider à élaborer une entente parentale pour leurs enfants. En raison de l'impact de la violence familiale sur les enfants, il y aurait lieu de structurer la médiation et les autres mécanismes décisionnels hors-instance de telle sorte qu'on puisse y déceler et identifier les cas de violence familiale. Lorsque, dans une famille, il y a des antécédents évidents de violence d'un parent envers l'autre ou envers les enfants, on ne devrait utiliser d'autres mécanismes de résolution des conflits pour élaborer une entente parentale qu'une fois assurée la sécurité de la victime de la violence et éliminé le risque de violence. Dans ce cas, l'entente parentale doit être axée sur les responsabilités des parents à l'égard des enfants et comporter des mesures précises pour garantir la sécurité et la protection des parents et des enfants. (page 35)

16. Le Comité recommande que ceux qui prennent les décisions, parents et juges compris, déterminent « l'intérêt supérieur de l'enfant » à l'aide d'une liste de critères et que cette liste comprenne les éléments suivants : (page 49)

16.1 La solidité, la nature et la stabilité des relations qui existent entre l'enfant et les personnes habilitées à exercer des responsabilités parentales à son égard, ou à demander une ordonnance en ce sens;

16.2 La solidité, la nature et la stabilité des relations qui existent entre l'enfant et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui, d'une part, et les personnes qui s'occupent de lui et de son éducation, d'autre part;

16.3 Les points de vue de l'enfant, lorsqu'ils peuvent être raisonnablement définis;

16.4 La capacité et la volonté de chaque demandeur d'ordonnance de pourvoir à l'éducation de l'enfant, à son développement, aux nécessités de sa vie et à ses besoins spéciaux;

16.5 Les liens culturels et la religion de l'enfant;

16.6 L'importance et l'avantage pour l'enfant de la responsabilité parentale partagée, permettant aux deux parents de demeurer activement présents dans sa vie après la séparation;

16.7 L'importance des rapports entre l'enfant, ses frères et soeurs, ses grands-parents et les autres membres de la famille élargie;

16.8 Les ententes parentales proposées par les parents;

16.9 La capacité pour l'enfant de s'adapter aux ententes parentales proposées;

16.10 La volonté et la capacité de chacune des parties de faciliter et d'encourager une relation étroite et continue entre l'enfant et l'autre parent;

16.11 Tout antécédent prouvé de violence familiale perpétrée par la partie réclamant une ordonnance parentale;

16.12 Aucun des deux parents ne doit bénéficier d'un traitement de faveur fondé uniquement sur son sexe;

16.13 La volonté démontrée par chaque parent d'assister aux séances prescrites d'éducation parentale.

16.14 Tout autre facteur jugé pertinent par le tribunal dans un conflit donné relatif à l'exercice du rôle parental partagé.

18. Puisque la loi oblige le gouvernement fédéral à revoir les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires dans les cinq ans suivant leur entrée en vigueur, le Comité recommande que le ministre de la Justice en effectue dans les meilleurs délais un examen approfondi pour veiller à ce qu'elles reflètent le principe de l'égalité des sexes et le droit de l'enfant au soutien financier des deux parents, et à ce qu'elles tiennent particulièrement compte des préoccupations additionnelles du Comité, à savoir (page 56) :

18.1 l'utilisation, dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires, des concepts et des termes nouveaux proposés par le Comité;

18.2 les répercussions du régime fiscal actuel concernant les pensions alimentaires pour enfants, d'une part, sur le caractère adéquat des pensions alimentaires pour enfants accordées aux termes des lignes directrices et, d'autre part, sur l'aptitude des parents à assumer leurs autres obligations financières, par exemple envers leurs enfants issus d'une union ultérieure;

18.3 l'opportunité de tenir compte des revenus des deux parents, ou de leur capacité financière, dans le calcul du montant des pensions alimentaires pour enfants, y compris de la règle des 40 % servant à déterminer si l'entente parentale constitue un « partage des responsabilités parentales »;

18.4 la prise en compte des dépenses engagées par les personnes qui paient une pension alimentaire durant les périodes où elles s'occupent de leur enfant;

18.5 la prise en compte des dépenses supplémentaires qu'un parent doit assumer à la suite du déménagement de l'autre parent avec l'enfant;

18.6 la contribution des parents aux besoins financiers des enfants adultes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire;

18.7 la possibilité pour les parties de se soustraire par contrat à l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires;

18.8 l'effet qu'ont les lignes directrices sur le revenu des bénéficiaires de l'aide sociale.

19. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral travaille avec les provinces et les territoires à élaborer une réponse nationale coordonnée, comportant des éléments thérapeutiques et punitifs, lorsqu'il y a refus de se conformer aux ordonnances parentales. Parmi les mesures qui pourraient être envisagées, citons l'intervention précoce, un programme d'éducation parentale, une politique permettant la compensation du temps, des services d'orientation à l'intention des familles où les parents ne s'entendent pas sur l'éducation des enfants, et la médiation; dans le cas des parents intraitables, des mesures punitives pourraient être prises à l'égard de ceux qui enfreindraient illégalement les ordonnances parentales. (page 61)

20. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral établisse un registre national informatisé des ordonnances de partage des responsabilités parentales. (page 61)

23. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral continue de travailler avec les provinces et les territoires afin d'accélérer l'établissement de tribunaux unifiés de la famille ou de tribunaux semblables dans tous les districts judiciaires du Canada. (page 70)

27. Le Comité recommande que les ordonnances de responsabilité parentale partagée soient plus détaillées et plus faciles à lire et à comprendre pour les agents de police chargés de les exécuter. (page 74)

28. Le Comité recommande que les provinces et les territoires cherchent de nouveaux moyens de sensibiliser le public à l'impact du divorce sur les enfants et, en particulier, à certains aspects des comportements des parents qui nuisent le plus aux enfants lors de la dissolution du mariage, et que ces programmes d'éducation soient mis en application. Dans la mesure du possible, le Comité recommande que le gouvernement fédéral contribue à un tel effort dans les limites de sa compétence et qu'il en assure en partie le financement. (page 75)

30. Le Comité recommande que la Loi sur le divorce soit modifiée pour exiger

- a) qu'un parent souhaitant déménager avec un enfant à une distance qui exigerait que soient changées les ententes parentales ordonnées par le tribunal en demande l'autorisation à la cour au moins 90 jours avant le déménagement prévu
- b) qu'un préavis soit donné au même moment à l'autre parent. (page 78)

31. Le Comité recommande que les provinces et les territoires de même que les associations professionnelles compétentes élaborent des normes d'accréditation s'appliquant aux médiateurs familiaux, aux travailleurs sociaux et aux psychologues qui font les évaluations des cas de responsabilité parentale partagée. (page 80)

33. Le Comité recommande que les professionnels qui rencontrent des enfants dont les parents se séparent soient conscients que le refus d'un enfant d'avoir des contacts avec l'un de ses parents peut être le signe d'un problème grave et justifie l'acheminement immédiat de la famille vers une intervention thérapeutique. (page 83)

39. Le Comité recommande que le retrait unilatéral d'un enfant du foyer familial sans que des arrangements convenables aient été pris pour maintenir un contact avec l'autre parent soit reconnu contraire à l'« intérêt supérieur de l'enfant », sauf dans les situations d'urgence. (page 93)

40. Le Comité recommande qu'un parent qui procède au retrait unilatéral d'un enfant du foyer familial ne soit pas autorisé à invoquer la période pendant laquelle il a assumé la garde et la surveillance exclusives de l'enfant à la suite du retrait, quelle qu'en soit la durée, comme argument pour obtenir une ordonnance parentale exclusive. (page 94)

43. Le Comité recommande que, pour contrer les fausses accusations intentionnelles de mauvais traitement et de négligence, le gouvernement fédéral évalue les dispositions du Code criminel relatives aux fausses déclarations dans les affaires relevant du droit de la famille, et qu'il élabore des politiques d'intervention dans les cas où, de toute évidence, il y a eu méfait, entrave à la justice ou parjure. (page 100)

44. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral travaille de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour inciter les organismes de protection de l'enfance à donner suite aux enquêtes sur les allégations de mauvais traitements faites dans le cadre de différends sur la responsabilité parentale, afin d'établir des statistiques qui permettront de mieux comprendre ce problème. (page 103)

47. Le Comité recommande que l'orientation sexuelle ne soit pas considérée comme un élément négatif dans les décisions relatives au partage des responsabilités parentales. (page 110)

48. Le Comité recommande que le ministre des Affaires étrangères cherche à faire ratifier le plus tôt possible la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée en 1996. (page 111)

## 8. CONCLUSION

La résidence alternée permet à l'enfant de maintenir des relations avec ses deux parents après leur séparation par opposition à la résidence monoparentale pour laquelle, l'enfant est soudainement coupé de l'un de ses deux parents (en général le père).

La résidence alternée ne perturbe pas les enfants si les parents s'entendent bien ; s'ils s'entendent mal et se disputent, la résidence alternée autant que la résidence monoparentale fera souffrir l'enfant.

Il est donc inutile de disqualifier une résidence alternée au motif que les parents n'ont pas d'assez bonnes relations.

Rappelons que la résidence alternée ne dissipe pas les problèmes relationnels antérieurs des parents. Il faut donc pacifier leur relation indépendamment du mode de résidence de l'enfant. La médiation familiale est le moyen le plus efficace pour y parvenir.

Une bonne entente entre les parents n'est donc pas un pré-requis pour commencer une résidence alternée surtout si l'un des deux parents alimente le conflit pour inciter le Juge à confier la résidence de l'enfant à un seul parent.

Un enfant s'adapte très bien au fait d'avoir deux domiciles ; c'est souvent un des deux parents qui n'accepte pas la résidence alternée car il/elle perd ses prérogatives en devant partager ses responsabilités et rendre compte à l'autre parent.

La résidence alternée n'est pas contre indiquée pour les enfants en bas âge car le besoin du père pour un nourrisson est crucial. Par contre, il faut adapter la période d'alternance à l'âge et à la maturité de l'enfant.

En résidence monoparentale, les enfants en bas âge présentent des retards de développement s'ils sont élevés uniquement par un parent comparativement à ceux élevés par les deux.

De plus, quand le père participe aux soins du nourrisson, ce dernier est autant attaché à son père qu'à sa mère.

La période d'allaitement doit être prise en compte pour adapter la périodicité de l'alternance des bébés, mais imposer un âge minimum, en dessous duquel la résidence alternée serait interdite, c'est autoriser la coupure du lien affectif entre le père et l'enfant.

Il est crucial pour les bébés d'avoir leurs deux parents les deux premières années de leur vie car un petit enfant élevé sans son père a plus de probabilités de présenter les caractéristiques suivantes :

- Un sous-développement cognitif
- Une anxiété et une dépendance plus élevées
- Moins sociable, plus perturbé...

Les petits garçons souffrent plus du manque de leur père que les petites filles et il est important que le garçon ne soit pas séparé de son père avant au moins l'âge de deux ans.

Enfin, un homme est autant capable qu'une femme de s'occuper d'un bébé et penser le contraire est faire preuve de discrimination sexiste.

L'examen des législations dans d'autres états montre une tendance de plus en plus forte à rendre les hommes et les femmes égaux du point de vue de l'exercice de l'autorité parentale. Certains pays comme la Suède systématise la résidence alternée à la séparation des parents.

La France, pays inventeur des Droits de l'Homme ne peut être à la traîne d'un tel courant d'égalité.